

N°43

22 NOV.
2001

Page 2421
à 2508

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



PROGRAMMES
SOCRATES ET
LEONARDO DA VINCI
ANNÉE 2002-2003

Programmes SOCRATES et LEONARDO DA VINCI - année 2002-2003 (pages I à XXVII)

- *Appels à candidatures relatifs aux programmes d'action communautaire SOCRATES et LEONARDO DA VINCI.*
N.S.n° 2001-225 du 2-11-2001 (NOR : MENC0102380N)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2427 **Administration centrale de la recherche** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 6-11-2001 (NOR : RECD0100270A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2429 **Études médicales** (RLR : 432-4)
Diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.
A. du 19-10-2001. JO du 27-10-2001 (NOR : MENS0102294A)
- 2430 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 473-1)
Organisation générale des études et horaires des CPGE littéraires.
A. du 24-10-2001. JO du 1-11-2001 (NOR : MENS0102302A)
- 2431 **Institut universitaire de France** (RLR : 420-5)
Nominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2002.
C. n° 2001-001 du 8-11-2001 (NOR : RECR0100295C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2435 **Conseil d'école** (RLR : 511-7)
Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
Note du 16-11-2001 (NOR : MENE0102534X)
- 2435 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Baccalauréats général et technologique, session 2002 :
ce qui change, ce qui ne change pas.
N.S. n° 2001-242 du 15-11-2001 (NOR : MENE0102457N)
- 2445 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
BP assurances.
A. du 22-10-2001. JO du 31-10-2001 (NOR : MENE0102166A)
- 2445 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
BP pilote d'installations de production par procédés.
A. du 22-10-2001. JO du 31-10-2001 (NOR : MENE0102167A)

PERSONNELS

- 2447 **Liste d'aptitude** (RLR : 621-3)
Accès au corps des administrateurs civils - année 2002.
N.S. n° 2001-243 du 15-11-2001 (NOR : MEND0102468N)

- 2451 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 711-1)
Recensement des enseignants-chercheurs optant
pour la procédure spécifique d'avancement de grade.
A. du 31-10-2001. JO du 7-11-2001 (NOR : MENP0102367A)
- 2453 **Concours** (RLR : 820-2)
Concours interne de l'agrégation - session 2002.
Rectificatif du 15-11-2001 (NOR : MENP0102267Z)
- 2453 **Mutations** (RLR : 625-0a ; 720-4 ; 804-0)
Postes d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant
de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger -
année scolaire 2002-2003.
N.S. n° 2001-237 du 15-11-2001 (NOR : MENP0102441N)
- 2466 **Stages** (RLR : 723-2)
Préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) -
année 2002-2003.
N.S. n° 2001-241 du 15-11-2001 (NOR : MENE0102448N)
- 2470 **Examen** (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen
du CAPSAIS - session 2002.
A. du 10-10-2001. JO du 3-11-2001 (NOR : MENE0102230A)
- 2475 **Examen** (RLR : 723-3b)
Organisation des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS -
session 2002.
N.S. n° 2001-236 du 15-11-2001 (NOR : MENE0102231N)
- 2477 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-4)
Recrutement de techniciens de l'éducation nationale,
spécialités "informatique, bureautique et audiovisuel"
et "équipements techniques et énergie".
A. du 15-11-2001 (NOR : MENA0102439A)
- 2478 **Mouvement** (RLR : 624-1)
Mouvement des techniciens de l'éducation nationale,
des techniciens de laboratoire et des secrétaires de documentation -
rentrée 2002.
Note du 15-11-2001 (NOR : MENA0102450X)
- 2480 **Mouvement** (RLR : 624-4)
Mouvement national des techniciens de l'éducation nationale -
rentrée 2002.
N.S. n° 2001-238 du 15-11-2001 (NOR : MENA0102445N)
- 2482 **Mouvement** (RLR : 625-1)
Mouvement des secrétaires de documentation - rentrée 2002.
N.S. n° 2001-239 du 15-11-2001 (NOR : MENA0102446N)
- 2487 **Mouvement** (RLR : 624-1)
Mouvement national des techniciens de laboratoire
des établissements d'enseignement - rentrée 2002.
N.S. n° 2001-240 du 15-11-2001 (NOR : MENA0102447N)

- 2489 **Comité technique paritaire central** (RLR : 610-3)
Organisations syndicales appelées à être représentées au CTPC.
A. du 22-10-2001. JO du 30-10-2001 (NOR : MEND0102298A)
- 2491 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
Organisations syndicales au CCHS ministériel compétent
pour l'enseignement supérieur et la recherche.
A. du 24-10-2001. JO du 1-11-2001 (NOR : MENA0102336A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2493 **Nominations**
Doyens de groupe.
A. du 15-11-2001 (NOR : MENI0102398A)
- 2493 **Admissions à la retraite**
IGEN.
Arrêtés du 27-9-2001. JO du 11-10-2001
(NOR : MENI0101491A et NOR : MENI0101492A)
- 2493 **Titularisations**
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
D. du 31-10-2001. JO du 4-11-2001 (NOR : MENA0102319D)
- 2494 **Titularisation**
Inspecteur de l'éducation nationale.
A. du 15-11-2001 (NOR : MENA0102440A)
- 2494 **Nomination**
Directeur de l'École européenne de chimie, polymères et matériaux
de Strasbourg.
A. du 24-10-2001. JO du 6-11-2001 (NOR : MENS0102303A)
- 2494 **Cessations de fonctions et nominations**
Directeurs adjoints d'IUFM.
A. du 24-10-2001. JO du 1-11-2001 (NOR : MENS0102305A)
- 2495 **Nomination**
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 24-10-2001. JO du 1-11-2001 (NOR : MENS0102304A)
- 2495 **Nominations**
Conseil national du sport universitaire.
A. du 22-10-2001. JO du 3-11-2001 (NOR : MENS0102292A)
- 2495 **Nominations**
CAPN des personnels ITARF.
Arrêtés du 15-11-2001
(NOR : MENA0102428A à MENA0102437A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2500 **Vacance de poste**
SGASU au SIEC.
Avis du 15-11-2001 (NOR : MENA0102443V)

- 2500 **Vacances de postes**
Directeurs de CRDP.
Avis du 15-11-2001 (NOR : MENA0102449V)
- 2501 **Vacance de poste**
Directeur du CLOUS de Tours.
Avis du 31-10-2001. JO du 31-10-2001 (NOR : MENA0102326V)
- 2502 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de technologie de Compiègne.
Avis du 15-11-2001 (NOR : MENA0102442V)
- 2502 **Vacances de postes**
Postes en CRDP.
Avis du 15-11-2001
(NOR : MENF0102412V et NOR : MENF0102413V)
- 2504 **Vacance de poste**
Directeur du département Recherche et développement à l'ONISEP.
Avis du 15-11-2001 (NOR : MENF0102352V)
- 2504 **Vacances de postes**
Candidatures aux places de membre et de membre libre
de l'École des hautes études hispaniques et ibériques
de la Casa de Velazquez - année 2002-2003.
Avis du 3-11-2001. JO du 3-11-2001 (NOR : MENP0102288V)

RECTIFICATIF

Dans le B.O. spécial n° 13 du 15 novembre 2001 relatif au Programme national de pilotage de la formation continue :

●Page 41

Au lieu de :

“La date limite de transmission des candidatures au centre académique de formation de l'administration est fixée au 14 décembre 2001.”

Lire :

“La date limite de transmission des candidatures au centre académique de formation de l'administration est fixée au **5 décembre 2001.**”

**Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
Session 2002**

Inscriptions : du lundi 5 novembre au vendredi 30 novembre 2001

*Personnels enseignants, de direction et IEN, renseignez-vous !
www.education.gouv.fr; rubrique “Personnels : concours, carrière /
Personnels administratifs, techniques et d'encadrement / IA-IPR / Concours”
et B.O. n° 42 du 15 novembre 2001*

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	ÉTRANGER		TOTAL
			MÉTROPOLITAIN DOM-TOM	AVION SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €
			505,09 F	833,07 F	692,03 F

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION CENTRALE
DE LA RECHERCHE**

NOR : RECD0100270A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 6-11-2001

**REC
DA B1**

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2000-301 du 6-4-2000 ; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE (DT)

Au lieu de :

DT A3 - Département informatique, télécommunications

Lire :

DT A3 - Département technologies de l'information et de la communication

Au lieu de :

B - Sous-direction des technologies éducatives et des technologies de l'information et de la communication

Lire :

B - Sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

DT B2 - Bureau de la production et de la diffusion du multimédia éducatif

Chef du bureau

Au lieu de : M. Longuet Patrick, maître de conférences

Lire : N...

DTB3 - Bureau des technologies de l'information

et de la communication pour l'enseignement supérieur

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Thibault Françoise, professeure certifiée

Lire : N...

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

Ajouter :

Mission pour la parité en sciences et technologies

Chef de la mission

N...

A - Sous-direction de la recherche universitaire et des études doctorales

DR A1 - Bureau des contrats pluriannuels

Chef du bureau

Au lieu de : M. Gallet Francis, attaché principal d'administration centrale

Lire : Mme Saint-Cyr Pascale, ingénieure de recherche

B - Mission de la culture et de l'information scientifiques et techniques et des musées

DR B1 - Bureau de la culture scientifique et technique et de la communication

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : M. Bernabeu Yves-André, ingénieur de recherche

C - Sous-direction des organismes de recherche et de la coordination de la politique de recherche

Au lieu de : M. Ghys Gérard, sous-directeur

Lire : M. Imbert Philippe, administrateur civil

DR C 3 - Bureau du budget civil de la recherche et du développement et du financement des programmes

Chef du bureau

Au lieu de : M. Charlemagne Jean-Pierre, ingénieur de recherche

Lire : M. Labidoire Alain, attaché principal d'administration centrale

DR C 4 - Bureau des relations internationales
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Rabain Françoise, attachée d'administration centrale

Lire : Mme Rabain Françoise, attachée principale d'administration centrale

Ajouter :

DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION (DC)

Chef du département

M. Alain Thyreau, agent contractuel.

Article 2 - Le ministre de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 novembre 2001

Le ministre de la recherche

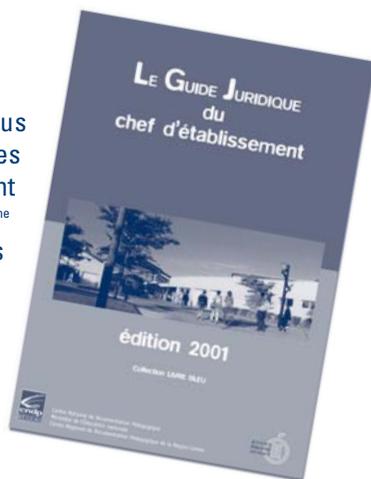
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Guide juridique du chef d'établissement

L'édition 2001 réalisée par la direction des affaires juridiques vient de paraître.

Complétée et actualisée, elle présente sous forme de fiches synthétiques et pratiques les principales questions juridiques auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Cette 2^{ème} édition prend en compte la codification des lois, l'actualisation de la réglementation et de la jurisprudence ; elle est enrichie par un index général qui complète l'ouvrage.

Le Guide juridique du chef d'établissement est édité par le CRDP d'Orléans-Tours, dans la collection du "Livre bleu des personnels de direction".



À commander au CRDP de la région Centre, 55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1.

Vous pouvez également commander cet ouvrage auprès des CRDP ou CDDP de votre académie ou à CNDP Diffusion, 77568 Lieusaint cedex.

Prix : 37 euros (242,70 F), participation aux frais d'expédition : 4 euros (26,24 F).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS0102294A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 19-10-2001
JO DU 27-10-2001

MEN - DES A11
MES

Diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

*Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ;
arrêtés du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESE
du 24-9-2001*

Article 1 - Pour les internes s'inscrivant à compter du 1er novembre 2001, la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I fixée à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé est **complétée** ainsi qu'il suit :

Ajouter : "néonatalogie".

Article 2 - Il est **ajouté**, entre l'annexe du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine vasculaire et celle du diplôme d'études spécialisées complémentaires de nutrition, l'annexe suivante :

"ANNEXE VII A

Diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie

Durée : quatre semestres."

Article 3 - Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI
Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de la santé,
Le chef de service
P. PENAUD

Annexe VII A

ajoutée par l'arrêté du 19 octobre 2001

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE NÉONATOLOGIE

Durée : quatre semestres

I - Enseignements

(cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en néonatalogie ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en néonatalogie ; spécificité des différents modes d'exercice de la néonatalogie (maternités, services de pédiatrie, unités de soins intensifs et réanimation néonatale, ...).

B) Enseignements spécifiques

- Biologie du développement embryonnaire et foetal ; tératogénèse ; embryopathies et foetopathies ; facteurs de risque (alcool, tabac, drogues, médicaments...);

- Retentissement fœtal et néonatal des pathologies, intoxications et thérapeutiques maternelles ; prise en charge et prévention ;
- Diagnostic anténatal et médecine fœtale : prévention et prise en charge des malformations congénitales ; conseil génétique et périconceptionnel ;
- Prévalence et mécanismes de la prématurité et de l'hypotrophie, facteurs pronostiques ; mortalité et morbidité périnatales dans les pays industrialisés et les pays en voie de développement ;
- Adaptation à la vie extra-utérine : fonctions respiratoire et hémodynamique, thermorégulation ; prise en charge d'un accouchement à risque : concertation périnatale ; accueil et prise en charge de l'enfant à la naissance ;
- Pharmacologie périnatale, fœtale et néonatale ; diagnostic et prise en charge de la douleur du nouveau-né ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomo-pathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du fœtus et du nouveau-né : détresses respiratoires, infections, ictères, troubles cardiaques et circulatoires, entérocolite, pathologies neurologiques, et des urgences chirurgicales, cardiologiques et métaboliques ;
- Alimentation et nutrition entérale et parentérale du nouveau-né à terme, prématuré et hypotrophique ;
- Diagnostic, suivi, prise en charge et prévention

- des anomalies sensorielles (troubles auditifs, rétinopathie) et autres handicaps d'origine anté- et périnatale ;
- Nouveau-né en maternité : surveillance, dépistages (organisation, objectifs, résultats) ;
- Pathologies du premier mois de vie ; diagnostic, traitement et prévention ;
- Problèmes psychologiques liés à la prématurité ; suivi à long terme ; protection maternelle et infantile.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie, dont un semestre dans une unité d'obstétrique et deux semestres au moins dans une unité de néonatalogie où sont pratiqués des soins intensifs en néonatalogie ou dans une unité de réanimation néonatale.

Au cours de sa formation, le candidat doit avoir effectué au moins quarante-huit gardes dans des unités de réanimation néonatale.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie

Les candidats doivent, au moment de la délivrance du diplôme, être titulaires du diplôme d'études spécialisées de pédiatrie.

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0102302A
RLR : 473-1

ARRÊTÉ DU 24-10-2001
JO DU 1-11-2001

MEN
DES A9

Organisation générale des études et horaires des CPGE littéraires

Vu D. n° 94-1015 du 23-11-1994, not. art. 11 ; A. du 27-6-1995 ; avis du CSE du 21-9-2001 ; avis du CNESER du 24-9-2001

Article 1 - Un enseignement optionnel "cinéma-audiovisuel, théâtre, histoire des arts", dont l'horaire est modulable, est proposé dans le cadre des classes préparatoires de première année lettres et de seconde année lettres (École normale supérieure et École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud). Les annexes de l'arrêté du 27 juin 1995 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Article 2 - La ligne suivante :

DISCIPLINE	COURS
Cinéma-audiovisuel, théâtre, histoire des arts	4

est ajoutée dans le tableau figurant à l'annexe I portant sur l'horaire hebdomadaire de la classe préparatoire de lettres (première année), parmi les enseignements à option.

Article 3 - La ligne suivante :

DISCIPLINE	COURS	TP
Cinéma-audiovisuel, théâtre, histoire des arts	2	2

est ajoutée :

- dans le tableau figurant à l'annexe II portant sur l'horaire hebdomadaire de la classe préparatoire de lettres (seconde année, École normale supérieure), parmi les enseignements préparant à l'option d'admissibilité et à l'option d'admission ;

- dans le tableau figurant à l'annexe III portant sur l'horaire hebdomadaire de la classe préparatoire de lettres (seconde année, École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud), parmi les enseignements à option.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir de l'année scolaire 2001-2002.

Article 5 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

**INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FRANCE**

NOR : RECR0100295C
RLR : 420-5

CIRCULAIRE N°2001-001
DU 8-11-2001

REC - DR
MEN - DR

Nominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs des instituts nationaux polytechniques*

■ Depuis 1991, un certain nombre d'enseignants-chercheurs sont distingués chaque année par une nomination à l'Institut universitaire de France en raison de la qualité de leur activité scientifique. Je souhaite, cette année, que soit portée une attention particulière à ce que soit assurée, dans l'appréciation de l'excellence scientifique, une véritable égalité entre les personnes remplissant les conditions pour être proposées, notamment entre les hommes et les femmes. La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2002.

L'Institut universitaire de France comprend des membres seniors et des membres juniors. Quinze membres seniors et vingt-cinq membres juniors peuvent être nommés chaque année.

Les nominations sont prononcées par le(s) ministre(s) chargé(s) de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition de deux jurys distincts.

Les enseignants-chercheurs nommés membres de l'Institut universitaire de France, et placés à ce titre en position de délégation, demeurent dans leur université d'appartenance ; ils bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Conditions de recevabilité des dossiers seniors

Peuvent être nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France les enseignants-chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de cinq ans.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé ait été nommé dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France. Les enseignants-chercheurs susceptibles d'être nommés membres seniors ne peuvent faire directement acte de candidature : leur dossier doit être présenté par deux personnalités scientifiques françaises ou étrangères.

Conditions de recevabilité des candidatures juniors

Peuvent être nommés comme membres juniors les enseignants-chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de deux ans et âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination à l'Institut universitaire de France. Cette limite d'âge est impérative. En conséquence, les dossiers des candidats nés avant le 1^{er} janvier 1962 ne seront pas recevables.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé ait été nommé dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de sa candidature à l'Institut universitaire de France.

Composition des dossiers seniors

Sans exclure les éléments de prospective, le dossier devra mettre l'accent sur le bilan et les acquis de l'activité de recherche de l'enseignant-chercheur présenté.

Outre le rapport des deux présentateurs, il est souhaitable qu'il comprenne les pièces suivantes :

- curriculum vitae détaillé ;
- liste des travaux et publications ;
- résumé des 5 publications les plus importantes ;
- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

Le dossier devra être appuyé par cinq lettres de recommandation au moins, dont au moins trois émanant de personnalités étrangères ou

exerçant leur activité hors de France. Il appartient aux deux présentateurs de solliciter ces lettres de soutien, qui devront être transmises directement, sous pli confidentiel, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury senior.

Composition des dossiers juniors

Le dossier de candidature comportera les pièces suivantes :

- présentation synthétique (une page maximum) de l'activité scientifique du candidat ;
- curriculum vitae détaillé ;
- liste des travaux et publications ;
- programme de recherche pour la période 2002-2007 ;
- résumé des 5 publications les plus importantes ;
- description des activités d'enseignement et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées depuis la nomination en qualité d'enseignant-chercheur ;
- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

La candidature devra être appuyée par trois lettres de recommandation au moins, dont au moins deux émanant de personnalités étrangères ou exerçant leur activité hors de France. Ces lettres de soutien devront être transmises directement, sous pli confidentiel, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury junior.

Cas des dossiers ayant fait l'objet d'un examen par le(s) précédent(s) jury(s)

Conformément aux recommandations des jurys des années précédentes, seuls les dossiers juniors ou seniors présentés pour la première fois en 2000 ou en 2001, et n'ayant pu être retenus, pourront être à nouveau examinés par le jury concerné de l'année 2002, sur demande écrite des présentateurs, s'il s'agit de dossiers seniors, ou des candidats, s'il s'agit de dossiers juniors, et à condition, pour ces derniers, qu'ils remplissent toujours la condition d'âge fixée ci-dessus.

Les dossiers pourront être complétés par les éléments d'actualisation nécessaires et par de nouvelles lettres de recommandation, transmises confidentiellement.

Dossiers de demande de renouvellement des membres seniors nommés en 1997

Les membres seniors nommés par arrêté du 25 juin 1997, dont la délégation auprès de l'Institut universitaire de France arrive à échéance à la fin de l'année universitaire 2001-2002, peuvent en solliciter le renouvellement. La demande motivée devra être accompagnée d'un rapport d'activité portant sur les cinq années passées à l'Institut universitaire de France et du programme de recherche envisagé pour la période 2002-2007. Elle sera examinée par le jury des membres seniors.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers, qu'il s'agisse de nouvelles candidatures, de demandes de réexamen ou de demandes de renouvellement, devront être envoyés en 3 exemplaires **le 19 janvier 2002 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : secrétariat général de l'Institut universitaire de France, Maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Les lettres de recommandation confidentielles devront être envoyées à la même adresse, sous pli séparé, à l'attention du président du jury concerné, le **19 janvier 2002 au plus tard**.

Il est rappelé que les enseignants-chercheurs présentés en vue d'une nomination en qualité de membre senior, ou candidats à une nomination en qualité de membre junior, ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les textes régissant l'Institut universitaire de France, peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France : téléphone 01 44 32 92 01 ; télécopie 01 44 32 92 08, courrier électronique : iuf@agence.cpu.fr ; site Internet : <http://www.cpu.fr/Iuf>

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion dans votre établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre de la recherche
et par délégation,
La directrice de la recherche
Ketty SCHWARTZ

Annexe

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FRANCE : DÉSIGNATION DE LA PROMOTION 2002

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Dossier déposé en vue d'un examen par le jury des membres seniors (1)
des membres juniors (1)

Dossier déjà examiné par le(s) précédent(s) jury(s) : OUI - NON
SI OUI, indiquer les années :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :

Date de titularisation dans l'enseignement supérieur :

Discipline : Section du CNU :
Spécialité :

Grade actuel : Fonction :

Université d'appartenance :
Date de nomination dans cette université :

Équipe ou laboratoire :
(merci de ne pas utiliser de sigle)

Adresse :
Téléphone : Télécopie :
Courrier électronique (mél.) :

Adresse personnelle :
Téléphone : Télécopie :

POUR UN DOSSIER PRÉSENTÉ AU JURY DES MEMBRES SENIORS UNIQUEMENT :

Personnalités scientifiques présentant le dossier

1 - Nom
Fonction
Adresse

2 - Nom
Fonction
Adresse

(1) Rayer la mention inutile.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

CONSEIL D'ÉCOLE

NOR : MENE0102534X
RLR : 511-7

NOTE DU 16-11-2001

MEN
DESCO B6

Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

*Réf. : N.S. n° 2001-121 du 26-6-2001 (B.O. n° 27
du 5-7-2001)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ L'arrêté du 13 mai 1985 modifié prévoit que les dates du scrutin des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sont fixées chaque année par le ministre de

l'éducation nationale.

Cette année exceptionnellement, dans le cas où ces élections n'auraient pu avoir lieu les 19 et 20 octobre, elles pourront se dérouler les 23, 24 et 30 novembre, les 1er, 7, 8, 14 et 15 décembre 2001.

Le jour du scrutin sera fixé pour chaque école, conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102457N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2001-242
DU 15-11-2001

MEN
DESCO A3

Baccalauréats général et technologique, session 2002 : ce qui change, ce qui ne change pas

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie - inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeuses
et professeurs*

■ Cette note de service fait le point sur l'organisation des baccalauréats général et technologique, pour la session 2002. Elle s'adresse aux élèves et à leurs parents mais aussi aux professeurs, aux chefs d'établissements, aux personnels des services des examens et à tous les

candidats individuels à l'examen. Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement à l'information précise et complète des élèves concernés par le baccalauréat et notamment des élèves délégués qui devront être des destinataires privilégiés de cette note d'information.

Pourquoi des modifications ?

Les modifications apportées à la réglementation du baccalauréat découlent de la réforme engagée depuis l'année scolaire 1999-2000 dans les lycées et plus spécialement dans le cycle terminal des séries d'enseignement de la voie générale : réforme de l'organisation et des horaires des enseignements, rénovation des programmes.

Mise en place à la rentrée de l'année scolaire 1999-2000 en classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique, la réforme s'est poursuivie l'année suivante en classe de première des séries générales et concerne cette année scolaire 2001-2002 la classe terminale des séries ES, L et S.

Les premières conséquences de la réforme sur le baccalauréat ont eu lieu lors de la session 2001 pour les épreuves passées par anticipation en fin de première. Elles concernent cette année les épreuves terminales du baccalauréat d'enseignement général.

Le baccalauréat de la session 2002 est ainsi complètement adapté aux enseignements suivis par les élèves.

Quelles modifications ?

1 - La réglementation générale reste inchangée

De fait, il ne s'agit pas d'une réforme du baccalauréat mais bien d'un ajustement qui touche essentiellement le baccalauréat général et très peu le baccalauréat technologique.

L'organisation générale de l'examen et ses grandes règles de fonctionnement ne sont pas modifiées : les décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifiés, relatifs au règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, restent en vigueur. Ils n'ont été revus que sur deux points :

- la prise en compte des épreuves anticipées par le jury du baccalauréat avec les épreuves passées en fin de terminale ;

- l'introduction, dans le texte des décrets, de la dispense possible pour les candidats déficients auditifs d'épreuves de langues vivantes autres que la langue vivante 1.

2 - Mais l'organisation des épreuves a été adaptée

Série par série, la liste des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen a été revue pour être conforme à la nouvelle organisation des enseignements dispensés en classes de première et terminale. Cette adaptation n'a porté ni sur la nature - écrite ou orale -, ni sur la durée, ni sur les coefficients des épreuves des disciplines faisant déjà partie de l'examen. Les modifications apportées concernent la structure de l'examen avec l'introduction de nouvelles

épreuves et la suppression d'autres.

Ainsi, à la session 2002 :

- Le baccalauréat s'enrichit de deux nouvelles épreuves correspondant à des enseignements nouveaux offerts aux élèves des trois séries ES, L et S :

- . **une épreuve de TPE**, pour les élèves ayant choisi de mener un TPE en classe terminale et de le faire évaluer au baccalauréat. Les modalités concrètes de cette évaluation dont seuls sont pris en compte pour le baccalauréat les points supérieurs à la moyenne, font l'objet de la note de service n° 2001-180 du 19-9-2001, B.O. n° 35 du 27 septembre 2001.

- . **une épreuve d'éducation physique et sportive de complément**, pour les élèves ayant suivi l'enseignement complémentaire d'EPS. De coefficient 2, les modalités de cette épreuve font l'objet de la note de service n° 2001-182 du 19-9-2001, B.O. n° 35 du 27 septembre 2001.

- Selon les séries, des épreuves facultatives deviennent obligatoires et à l'inverse des épreuves obligatoires deviennent facultatives en fonction des changements opérés dans le statut des enseignements du cycle terminal. Ainsi, une épreuve de langue vivante 2 obligatoire a été introduite dans la grille de la série scientifique (S), puisque cette discipline fait désormais partie des enseignements obligatoires en première et terminale S.

- Des épreuves ont été supprimées correspondant à des enseignements qui ne sont plus assurés comme, par exemple, l'option facultative d'informatique, enlevée des grilles des trois séries L, ES et S.

- Une des évolutions importantes porte sur les épreuves anticipées.

Elles concernent désormais d'autres disciplines que le français, disciplines dont l'enseignement s'arrête en fin de classe de première et qui sont donc évaluées à la fin de cette classe, par anticipation : enseignement scientifique et mathématiques- informatique en fin de première littéraire (L) ; enseignement scientifique en fin de première économique et sociale (ES). Il ne s'agit pas d'un baccalauréat en soi mais bien d'épreuves du baccalauréat passées un an avant les autres épreuves, à la fin

de la formation reçue.

Les épreuves anticipées sont parties intégrantes des épreuves du baccalauréat. Elles doivent bénéficier des mêmes dispositions que les épreuves passées en fin de classe terminale. C'est donc le jury du baccalauréat qui doit arrêter les notes obtenues aux épreuves anticipées comme il arrête toutes les autres notes. La conséquence de cette mesure juridique est que les notes attribuées aux épreuves anticipées en fin de première restent provisoires jusqu'à la délibération du jury.

Toutefois, pour éviter de laisser les candidats dans une incertitude insupportable, la note proposée au jury est communiquée aux candidats dès la fin de l'année de première.

- À partir de la session 2002, ces disciplines ayant fait l'objet d'une épreuve écrite anticipée pourront, comme les autres disciplines passées en fin de terminale, être choisies par les candidats dans le cadre des épreuves du second groupe ou épreuves "de rattrapage".

L'annexe 1 donne, pour chacune des trois séries, la grille des épreuves applicable à partir de la session 2002 du baccalauréat.

3 - Et les définitions d'épreuve évoluent en fonction des programmes d'enseignement

La rénovation des programmes des différentes disciplines du cycle terminal se traduit par une rénovation de la définition du contenu des épreuves d'évaluation du baccalauréat. De nouvelles définitions d'épreuve entrent en application au fur et à mesure de la mise en œuvre de nouveaux contenus des enseignements. C'est ainsi le cas à la session 2002, du français qui fait l'objet d'une nouvelle définition d'épreuve.

Les définitions d'épreuve font l'objet de notes de service, publiées au B.O. Elles sont généralement accompagnées de sujets d'examen types ou "sujets zéro" diffusés aux professeurs des disciplines concernées et consultables sur le site Éduscol de la direction de l'enseignement scolaire.

Les tableaux de l'annexe 2 font le point, discipline par discipline et pour chacune des trois séries ES, S et L, des définitions d'épreuve en vigueur à la session 2002 et donnent les références des textes réglementaires en cas de

changement par rapport à la session 2001.

Textes de référence publiés en 2000 et 2001 (baccalauréat général)

- Décret n° 2000-1287 du 21-12-2000, modifiant le décret n° 93-1092 du 15-9-1993 relatif au règlement général de l'examen.

- Arrêté du 10-10-2000, B.O. n° 44 du 7-12-2000, relatif aux épreuves du baccalauréat général.

- Arrêté du 21-8-2000, B.O. n° 33 du 21 septembre 2000, relatif aux épreuves anticipées.

- Notes de service n° 2001-063 du 11-4-2001, B.O. n° 16 du 19-4-2001 et n° 2001-093 du 30-5-2001, B.O. n° 23 du 7-6-2001, relatives à la notation des épreuves anticipées.

Quelles mesures sont prises pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau règlement du baccalauréat ?

1 - Le cas des candidats qui ont échoué au baccalauréat de 2001 et qui se représentent en 2002

Des dispositions ont été prises pour permettre aux candidats se représentant au baccalauréat de le faire sans être mis en difficulté par les aménagements apportés à l'examen. L'arrêté du 19-4-2001, publié au B.O. n° 19 du 10 mai 2001, précise les disciplines dont les candidats peuvent être dispensés à l'examen selon la série dans laquelle ils se présentent et leur cursus scolaire.

Ce texte est complété par deux notes aux recteurs qui proposent des solutions à la situation particulière de certains redoublants de la série littéraire et de la série économique et sociale (lettres du 6 juin 2001 et du 26 juillet 2001).

2 - Le cas des candidats qui peuvent prétendre au système de la conservation des notes

Le principe de la conservation des notes d'une session sur l'autre pendant cinq ans est maintenu.

3 - Le cas des candidats, déjà titulaires d'un baccalauréat général ou de l'enseignement du second degré, qui souhaitent repasser le baccalauréat dans une autre série

L'arrêté du 9-4-2001, publié au B.O. n° 23 du 7-6-2001, précise les disciplines que ces candidats bacheliers doivent passer selon la série à laquelle ils souhaitent se présenter.

Le baccalauréat technologique

Le baccalauréat technologique fait l'objet de peu de modifications puisque la réforme du lycée ne concerne pas encore la voie technologique. Cependant, la session 2002 se caractérise par l'entrée en application des mesures suivantes :

1 - Introduction dans les grilles d'épreuves des séries STI, STL, STT et SMS de l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément. Comme pour le baccalauréat général, cette épreuve de coefficient 2, est obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire ; elle s'ajoute à l'épreuve obligatoire pour tous d'EPS mais les élèves concernés ne peuvent choisir l'EPS comme option facultative.

2 - L'entrée en application, dans toutes les séries technologiques, de la nouvelle définition de l'épreuve de français. La notation de l'épreuve répond aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour le baccalauréat général. De même, dès cette session 2002, le français fait partie des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve du second groupe ou "épreuve de rattrapage".

3 - La danse figure parmi les spécialités de l'enseignement des arts que peuvent choisir les élèves au titre des options facultatives.

Textes de référence publiés en 2000 et 2001 (baccalauréat technologique)

- Décret n° 2001-65 du 19-1-2001, B.O. n° 7 du

15-2-2001 modifiant le décret n° 93-1093 du 15-9-1993 relatif au règlement général de l'examen.

- Arrêté du 5-12-2000, B.O. n° 5 du 1-2-2001, relatif aux épreuves du baccalauréat technologique.

- Arrêté du 21-8-2000, B.O. n° 33 du 21 septembre 2000, relatif aux épreuves anticipées.

- Arrêté du 19-4-2001, B.O. n° 19 du 10-5-2001, relatif au règlement d'examen du baccalauréat technologique hôtellerie.

- Arrêté du 16-5-2001, B.O. n° 28 du 12-7-2001, relatif au règlement d'examen du baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse.

- Notes de service n° 2001-063 du 11-4-2001, B.O. n° 16 du 19-4-2001 et n° 2001-093 du 30-5-2001, B.O. n° 23 du 7-6-2001, relatives à la notation des épreuves anticipées.

- Définition de l'épreuve de français : note de service n° 2001-117 du 20-6-2001, B.O. n° 26 du 28-6-2001 et rectificatif sur le coefficient de l'épreuve orale, B.O. n° 31 du 30-8-2001.

- Définition de l'épreuve d'EPS de complément : note de service n° 2001-182 du 19-9-2001, B.O. n° 35 du 27-9-2001.

- Définition de l'épreuve facultative de danse : note de service à paraître.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe 1

LE BACCALAURÉAT SÉRIE PAR SÉRIE

Épreuves du baccalauréat général - série scientifique (S)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEFFICIENT	NATURE	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	écrite	4 heures
2 - Français	2	orale	20 min
Épreuves terminales			
3 - Mathématiques	7 ou 9 (1)	écrite	4 heures
4 - Physique-chimie	6 ou 8 (1)	écrite	3 heures 30
5 - Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie (a) ou sciences de l'ingénieur	6 ou 8 (1) 5 + 2 6 + 3	écrite écrite et pratique écrite et pratique	3 heures 30 3 h 30 + 1 h 30 4 h + 4 heures
6 - Histoire-géographie	3	écrite	4 heures
7 - Langue vivante 1	3	écrite	3 heures
8 - Langue vivante 2	2	écrite	2 heures
9 - Philosophie	3	écrite	4 heures
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF **	
Épreuve de spécialité (1 au choix du candidat, facultatif pour les candidats ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 5) Mathématiques (2) ou physique-chimie (2) ou sciences de la vie et de la Terre (2) ou			
11 - Agronomie-territoire-citoyenneté (3)	2	orale	30 min
EPS de complément (4)	2	CCF **	
TPE (travaux personnels encadrés) (5)	-	orale	

Épreuves facultatives (2 au maximum au choix du candidat)

Langue vivante étrangère	orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 heures
Langue régionale	orale	20 min
Latin	orale	15 min
Grec ancien	orale	15 min
Éducation physique et sportive	CCF **	
Arts : arts plastiques ou cinéma audiovisuel ou histoire des arts ou théâtre ou danse ou musique	orale écrite et orale	30 min 30 min + 30 min
Hippologie et équitation (3)		
Pratiques sociales et culturelles (3)		

* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

** CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.

(2) Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.

(3) Épreuves correspondant à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture.

(4) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(5) Épreuve supplémentaire, pour les élèves ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte dans le calcul des points comptant pour le baccalauréat.

Épreuves du baccalauréat général - série économique et sociale (ES)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEFFICIENT	NATURE	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	écrite	4 heures
2 - Français	2	orale	20 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 heure 30 min
Épreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	écrite	4 heures
5 - Mathématiques	5 ou 7 (1)	écrite	3 heures
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	écrite	4 heures ou 4 heures + 1 h (1)
7 - Langue vivante étrangère 1	3	écrite	3 heures
8 - Langue vivante étrangère 2 ou langue régionale	3 ou 3 + 2 (1)	orale	20 ou 30 min (1)
9 - Philosophie	4	écrite	4 heures
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF **	
Épreuve de spécialité (1 au choix du candidat)			
Sciences économiques et sociales (2) ou mathématiques (2) ou langue vivante étrangère 2 de complément (2) ou langue régionale de complément (2) ou			
11 - Langue vivante étrangère 1 de complément	2	orale	20 min
EPS de complément (3)	2	CCF **	
TPE (travaux personnels encadrés) (4)	-	orale	

Épreuves facultatives (2 au maximum au choix du candidat)		
Langue vivante étrangère	orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 heures
Langue régionale	orale	20 min
Latin	orale	15 min
Grec ancien	orale	15 min
Éducation physique et sportive	CCF **	
Arts : arts plastiques ou cinéma audiovisuel ou histoire des arts ou théâtre ou danse ou musique	orale écrite et orale	30 min 30 min + 30 min

* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

** CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.

(2) Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.

(3) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(4) Épreuve supplémentaire, pour les élèves ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte dans le calcul des points comptant pour le baccalauréat.

Épreuves du baccalauréat général - série littéraire (L)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEFFICIENT	NATURE	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 - Français et littérature	3	écrite	4 heures
2 - Français et littérature	2	orale	20 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 heure 30 min
4 - Mathématiques-informatique	2	écrite	1 heure 30 min
Épreuves terminales			
5 - Littérature	4	écrite	2 heures
6 - Histoire-géographie	4	écrite	4 heures
7 - Langue vivante étrangère 1	4	écrite	3 heures
8 - Philosophie	7	écrite	4 heures
9 - Langue vivante 2 ou langue régionale ou latin	4	écrite	3 heures
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF **	
11 - Épreuve de spécialité (1 au choix du candidat)			
Latin	4	écrite	3 heures
ou grec ancien	4	écrite	3 heures
ou arts plastiques	3 + 3	écrite et pratique	2 h et 5 heures
ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou histoire des arts	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou musique	3 + 3	écrite et pratique	3 h 15 et 30 min
ou théâtre-expression dramatique	3 + 3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 min
ou danse	3 + 3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 min
ou langue vivante étrangère 2	4	écrite	3 heures
ou langue vivante étrangère 3	4	orale	20 min
ou langue régionale	4	orale	20 min
ou langue vivante de complément (LV1 ou LV2 ou langue régionale)	4	orale	20 min
EPS de complément (1)	2	CCF **	
TPE (travaux personnels encadrés) (2)	-	orale	

Épreuves facultatives (2 au maximum au choix du candidat)		
Langue vivante étrangère	orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 heures
Langue régionale	orale	20 min
Latin	orale	15 min
Grec ancien	orale	15 min
Mathématiques	écrite	3 heures
Éducation physique et sportive	CCF **	
Arts : arts plastiques ou cinéma audiovisuel ou histoire des arts ou théâtre ou danse ou musique	orale écrite et orale	30 min 30 min + 30 min

* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

** CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(2) Épreuve supplémentaire, pour les élèves ayant choisi de faire évaluer au baccalauréat leur TPE. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte dans le calcul des points comptant pour le baccalauréat.

Annexe 2

POINT SUR LES DÉFINITIONS D'ÉPREUVE APPLICABLES À LA SESSION 2002

Baccalauréat général séries ES, S et L

Disciplines	Commentaires	Références réglementaires
Français	Nouvelle définition de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale. Des exemples de sujets sont diffusés aux professeurs et sont consultables sur le site EDUSCOL.	Note de service n° 2001-117 du 20-6-2001, B.O. n° 26 du 28-6-2001 et rectificatif sur coefficient de l'épreuve orale, B.O. n° 31 du 30-8-2001
Philosophie	L'épreuve n'est pas modifiée sur le fond mais sa définition a été mise en conformité avec le programme qui s'applique en 2001-2002 dans toutes les classes terminales et pour lequel la note de service n° 2001-127 du 5-07-2001, B.O. n° 28 du 12-7-2001 précise que la partie du programme "questions d'approfondissement" est facultative pour l'année 2001-2002.	Notes de service n° 2001-154 du 30-7-2001, B.O. n° 31 du 30-8-2001 et n° 2001-230 du 7-11-2001, B.O. n° 42 du 15-11-2001 Voir aussi : note de service n° 2001-092 du 30-5-2001, B.O. n° 23 du 7-6-2001 relative à la modification du libellé du troisième sujet
Langues vivantes Langue de complément	Quelques ajustements ont été apportés aux définitions des épreuves de langues vivantes.	Note de service n° 2001-091 du 30-5-2001, B.O. n° 23 du 7-6-2001 Voir aussi pour série L, épreuve de LV1 de complément, la note de service n° 2000-110 du 21-7-00, B.O. n° 29 du 27-7-2000 (programme de lecture)
Histoire-géographie	Pas de changement par rapport à la session 2001 pour les séries ES et L	
EPS	Pas de changement par rapport à la session 2001	
EPS de complément	Épreuve nouvelle , obligatoire pour les élèves qui ont suivi l'enseignement correspondant. Cette épreuve, de coefficient 2, s'ajoute à l'épreuve obligatoire d'EPS mais les élèves ne peuvent pas prendre à nouveau l'EPS en option facultative.	Note de service n° 2001-182 du 19-9-2001, B.O. n° 35 du 27-9-2001
TPE	Épreuve nouvelle , facultative, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne. Ne se substitue pas aux options facultatives qui restent possibles pour les élèves à concurrence de 2 au maximum	Note de service n° 2001-180 du 19-9-2001, B.O. n° 35 du 27-9-2001

Baccalauréat général séries ES, S et L (suite)

Disciplines	Commentaires	Références réglementaires
Épreuves facultatives 2 au maximum	Pas de changement dans les définitions des épreuves de grec, latin, EPS, arts ; quelques adaptations des définitions d'épreuve de LV3 et langue régionale ; définition de la nouvelle spécialité artistique de danse. Mathématiques, série L : voir tableau des disciplines du baccalauréat littéraire page suivante.	Pour les langues anciennes : voir aussi notes de service n° 2000-073 du 31-5-2000, B.O. n° 22 du 8-6-2000 et n° 2001-097 du 7-6-2001, B.O. n° 24 du 14-6-2001 (programme des épreuves). Pour les épreuves d'arts, voir aussi musique : note de service n° 2001-113 du 18-6-2001 ; histoire des arts : note de service n° 2001-141 du 18-7-2001, B.O. n° 30 du 26-7-2001 (annule et remplace la note de service n° 2001-116 du 20-6-2001, B.O. n° 26 du 28-6-2001) (programme des épreuves). Pour la danse : note de service à paraître sur la définition de l'épreuve

Baccalauréat scientifique (série S)

Disciplines	Commentaires	Références réglementaires
Mathématiques	Pas de changement par rapport à la session 2001	
Physique-chimie Sciences de la vie et de la Terre	Pas de changement par rapport à la session 2001	Voir aussi note du 5-10-2000, B.O. n° 36 du 12-10-2000 (programmes)
Sciences de l'ingénieur	Pas de changement par rapport à la session 2001, la définition d'épreuve qui s'applique est celle de technologie industrielle	
Histoire-géographie	Définition d'épreuve adaptée aux aménagements de programme fixés pour la classe terminale S.	Note de service à paraître
Langue vivante 2	Épreuve nouvelle, coefficient 2, obligatoire pour tous.	Note de service n° 2001-091 du 30-05-2001, B.O. n° 23 du 7-6-2001

Baccalauréat économique et sociale (série ES)

Disciplines	Commentaires	Références réglementaires
Enseignement scientifique (anticipée)	La définition de l'épreuve arrêtée pour 2001 est reconduite pour la session 2002. Une note de service précise les thèmes sur lesquels portera l'épreuve de 2002.	Note de service n° 2001-232 du 7-11-2001, B.O. n° 42 du 15-11-2001 (définition d'épreuve) Note de service n° 2001-153 du 30-7-2001, B.O. n° 31 du 30.8-2001 (thèmes retenus)
Sciences économiques et sociales	Pas de changement par rapport à la session 2001	Voir aussi note du 5-10-2000 B.O. n° 36 du 12-10-2000
Mathématiques	Pas de changement par rapport à la session 2001	
Langue vivante 2 ou régionale de complément	Épreuve nouvelle , oral qui se situe dans le prolongement de l'épreuve orale obligatoire pour tous de LV2 ou langue régionale.	Note de service n° 2001-091 du 30-5-2001, B.O. n° 23 du 7-6-2001

Baccalauréat littéraire (série L)

Disciplines	Commentaires	Références réglementaires
Enseignement scientifique (anticipée)	La définition de l'épreuve arrêtée pour 2001 est reconduite pour la session 2002. Une note de service précise les thèmes de physique-chimie et de biologie sur lesquels portera l'épreuve de 2002.	Note de service n° 2001-231 du 7-11-2001, B.O. n° 42 du 15-11-2001 (définition d'épreuve) Note de service n° 2001-162 du 30-8-2001, B.O. n° 32 du 6-9-2001 (thèmes retenus)
Mathématiques-informatique (anticipée)	La définition de l'épreuve sera revue en septembre sur la base du bilan de la session 2001.	Note de service n° 2001-210 du 18-10-2001, B.O. n° 39 du 25-10-2001
Littérature	Pas de changement par rapport à la session 2001, la définition d'épreuve qui s'applique est celle de lettres mais le programme a été aménagé	Voir aussi note de service n° 2001-098 du 7-6-2001, B.O. n° 24 du 14-6-2001 (aménagement du programme)
Latin et grec	Pas de changement par rapport à la session 2001	Voir aussi note de service n° 2001-097 du 7-6-2001, B.O. n° 24 du 14-6-2001 (aménagement du programme)
Arts (arts plastiques, cinéma audiovisuel, histoire des arts, théâtre, musique) Danse	Pas de changement par rapport à la session 2001 Danse : épreuve nouvelle , note de service à paraître sur la définition de l'épreuve	Voir aussi théâtre : note de service n° 2001-122 du 5-7-2001 (programme) cinéma-audiovisuel et histoire des arts : note de service n° 2001-141 du 18-7-2001, B.O. n° 30 du 26-7-2001 (annule et remplace la note de service n° 2001-116 du 20-6-2001, B.O. n° 26 du 28-6-2001) (programmes).
Épreuve facultative de mathématiques	Épreuve nouvelle	Note de service n° 2001-134 du 18-7-2001, B.O. n° 30 du 26-7-2001

**BREVET
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0102166A
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 22-10-2001
JO DU 31-10-2001

MEN
DESCO A6

B P assurances

Vu A. du 3-9-1997 ; avis de la CPC "autres activités du secteur tertiaire" du 27-4-2001

Article 1 - L'annexe II à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du brevet professionnel assurances est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen 2002 du brevet professionnel assurances.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et son annexe seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
Ils seront diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

**BREVET
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0102167A
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 22-10-2001
JO DU 31-10-2001

MEN
DESCO A6

B P pilote d'installations de production par procédés

Vu A. du 9-9-1998 ; avis de la CPC "textiles et industries connexes" du 25-1-2001

Article 1 - Les annexes I et II à l'arrêté du 9 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés sont **abrogées** et **remplacées** respectivement par les annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen 2002 du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et ses annexes I et II seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
Ils seront diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

PERSONNELS

LISTE D'APTITUDE

NOR : MEND0102468N
RLR : 621-3

NOTE DE SERVICE N°2001-243
DU 15-11-2001

MEN
DA B2

Accès au corps des administrateurs civils - année 2002

Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; à la déléguée à la communication ; au délégué aux relations internationales et à la coopération ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; aux rectrices et recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique ; au contrôleur financier ; au chef du bureau du cabinet ; au directeur du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports

■ Le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils prévoit que des nominations dans ce corps sont prononcées chaque année parmi certains fonctionnaires de catégorie A. Pour

neuf administrateurs civils nommés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration sortis de l'école la même année, sont prononcées :

- quatre nominations au bénéfice des attachés principaux d'administration centrale ;
- deux nominations au bénéfice des autres fonctionnaires de l'État de catégorie A.

Les personnels ainsi nommés sont préalablement inscrits sur une liste d'aptitude, établie par ordre de mérite par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur avis du comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés. La répartition entre administrations des emplois offerts est établie par arrêté du premier ministre publié au Journal officiel (3ème trimestre 2002).

À titre d'information, vous trouverez ci-après un tableau synthétisant le nombre de candidatures présentées au cours des cinq dernières années.

Année	Nombre de candidatures présentées tous ministères confondus			Nombre de candidatures présentées MEN			Candidats MEN inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil	
	APAC	Autres cat. A	TOTAL	APAC	Autres cat. A	TOTAL	APAC	Autres cat. A
1996	368	223	591	33	35	68	3	1
1997	325	170	495	29	30	59	1	2
1998	311	162	473	32	34	66	3	3
1999			433	30	26	56	3	0
2000	239	123	362	23	16	39	3	1
2001	238	109	347	22	11	33	en	cours

La présente note expose la procédure de nomination au choix dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2002.

I - Dépôt des candidatures

Les candidats devront déposer leur dossier **entre le 1er novembre 2001 et le 5 janvier 2002**. S'agissant des nouveaux candidats ou de ceux qui n'auront pas été retenus pour l'audition au titre de la sélection 2001 (résultats dans la deuxième quinzaine de novembre), il leur est recommandé de constituer et d'adresser leur dossier à leur autorité de gestion **avant le 15 décembre 2001** de façon à ce que les services puissent, le cas échéant, le compléter.

II - Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature au titre de l'année 2002 :

- les attachés d'administration centrale, âgés de moins de cinquante ans et justifiant de quatre ans de services effectifs dans ce corps ou de services accomplis en position de détachement, depuis leur nomination en qualité d'attaché principal ou depuis leur détachement en cette même qualité ;

- les fonctionnaires, autres que ceux visés précédemment, justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps ou emploi de catégorie A, notamment dans un corps des services déconcentrés, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans. Les dix ans de services effectifs peuvent être décomptés dans un ou plusieurs corps ou emplois de catégorie A.

Ces conditions d'âge, de grade et d'ancienneté s'apprécient au 1er janvier 2002.

III - Procédure

La réception et l'instruction des candidatures sont assurées uniquement par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps de catégorie A auquel appartient le candidat (la direction de l'administration pour les attachés principaux d'administration centrale ; la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement pour les personnels de l'ASU, les IA-IPR, les IEN, les personnels de direction

des lycées et collèges, les personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation ; la direction des personnels enseignants pour les personnels enseignants ; la direction du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et sports pour les personnels d'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs...).

Sur cette même base, le fonctionnaire en position de détachement doit se porter candidat auprès de son administration d'origine. Lorsque le pouvoir de nomination est exercé conjointement par plusieurs autorités, il convient de saisir celle dont le corps relève directement.

Les candidatures présentées au titre des opérations de sélection des années antérieures doivent être renouvelées.

Les candidats sont invités à prendre contact avec la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, DA B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07SP, tél. 01 55 55 13 05 ou 01 55 55 21 64 : Marylène Iannascoli ou Anne-Marie Aurin ou par messagerie électronique : "marylene.iannascoli@education.gouv.fr" ou "anne-marie.aurin@education.gouv.fr" pour demander les documents nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures.

Certaines pièces constitutives de ce dossier (dossier de candidature, fiche d'appréciation, relevé de notes) sont disponibles sous forme de fichier Word. Les candidats ou les autorités gestionnaires peuvent demander la transmission de ces documents par courrier électronique.

Les dossiers complétés et visés des autorités hiérarchiques pour ce qui concerne la fiche d'appréciation et de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour l'ensemble du dossier, devront être adressés à ce même bureau.

Aucun dossier de candidature ne devra être transmis directement à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction de l'administration étant chargée de centraliser et d'adresser l'ensemble de ces dossiers.

IV - Constitution du dossier de candidature

Le candidat devra fournir, les trois documents datés et signés suivants :

1) un curriculum vitae dactylographié, rédigé sur deux pages maximum et accompagné d'une photo d'identité. Ce document doit mentionner : les affectations successives et les fonctions correspondantes, avec leur durée, les responsabilités effectivement exercées (champ réel des compétences exercées, nombre de personnes encadrées, niveau des responsabilités assumées), les travaux réalisés, les avancements de grade ou promotion de corps en indiquant leur modalité (promotion interne ou concours), les examens et diplômes acquis, les concours tentés.

2) une lettre de motivation manuscrite d'au maximum trois pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner, ses activités extra-professionnelles et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

Cette lettre dont le contenu et la conception n'ont rien de commun avec le curriculum vitae constitue un guide très important dans le choix du comité de sélection. Son impact doit être souligné dans la mesure où elle constitue le document le plus susceptible d'éclairer les membres du comité sur la personnalité du candidat et son potentiel.

3) une déclaration rédigée de la façon suivante : "Je soussigné..... reconnais avoir été informé de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé dans les corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée dans une administration centrale selon le rang de classement puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet. Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié du corps".

Le candidat joindra également :

4) un organigramme de la sous-direction ou du service dans lequel il exerce. Il lui est demandé

de s'y situer. Doivent être précisés : l'organisation de la sous-direction ou du service ainsi que les caractéristiques des bureaux ou unités administratives comprenant le corps d'appartenance des chefs de bureau, une description succincte des attributions de chaque bureau et le nombre d'agents par catégorie pour chaque bureau. Aucun sigle ne devra être utilisé.

5) une fiche d'appréciation (dite annexe 2) élaborée par une autorité unique pour les candidats d'une même direction ou d'un même service. Elle doit être remplie avec une volonté d'objectivité réelle et des appréciations détaillées et nuancées. Il est souhaitable d'éviter de remplir toutes les rubriques au meilleur niveau d'appréciation, les membres du comité de sélection ne pouvant que s'interroger sur une série de fiches ne faisant apparaître aucun point faible. Les candidats en position de détachement feront viser ce document par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés, sachant toutefois que l'administration d'origine se garde la faculté de compléter ce document, en particulier si le détachement est récent.

L'autorité investie du pouvoir de nomination et elle seule complètera ce dossier par les documents suivants qui seront obligatoirement dactylographiés :

1) un dossier de candidature préimprimé (4 pages) :

- la partie "description des fonctions actuelles" (page 3) concerne le profil du poste tenu ; elle doit être exclusivement descriptive pour permettre l'identification précise de l'emploi occupé. Elle fera apparaître le champ de compétences de l'emploi et détaillera les tâches qu'il recouvre ainsi que leur importance relative (réglementation, gestion, contrôle...). Elle précisera également le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat ;

- la partie "carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration" (page 4) doit retracer tous les services effectués en qualité d'attaché principal ou de fonctionnaire de catégorie A et être certifiée par le directeur chargé du personnel dont relève le candidat.

Dans la mesure où les dossiers sont préparés assez longtemps avant que le comité de sélection n'établisse la liste des candidats

auditionnés puis retenus, il est nécessaire d'actualiser, le cas échéant, ces informations, notamment en tenant informée la direction de l'administration des changements de fonctions intervenus depuis l'envoi initial du dossier, jusqu'au mois de septembre 2002. Toute promotion ou succès à un concours intéressant l'un des candidats devra être également signalé à la direction précitée.

2) les notations et appréciations des dix dernières années feront l'objet d'une transcription dactylographiée selon le modèle joint. Lorsque que le candidat est en position de détachement, il appartient à l'administration d'origine de recueillir les appréciations le concernant auprès de l'administration d'accueil.

V - Audition, nomination et reclassement

La liste des fonctionnaires retenus pour être auditionnés par le comité de sélection pourra être consultée sur minitel (36 16 code FONCTIONNAIRE, rubrique concours-promotion), et sur le site Internet (www.fonction-publique.gouv.fr). Chacun d'eux, est par ailleurs, convoqué individuellement.

L'audition d'une durée de vingt minutes, doit permettre d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

À l'issue des travaux du comité de sélection interministérielle, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État établit une liste d'aptitude unique, par ordre de mérite, complétée le cas échéant par une liste complémentaire établie par catégorie et par ordre de mérite.

Les candidats choisissent leur affectation en fonction de leur ordre de classement sur la liste d'aptitude, étant entendu qu'il n'est donné aux stagiaires aucune priorité de réaffectation dans leur ministère d'origine, ni même dans le poste précédemment occupé compte tenu de l'obligation faite aux lauréats de suivre un cycle de perfectionnement d'une durée de sept mois à compter de la date de nomination.

La titularisation (le 1er novembre 2003) est subordonnée à l'accomplissement effectif et à temps plein d'un cycle de perfectionnement d'une durée de sept mois (du 1er mars 2003 au 31 octobre 2003) organisé par l'École nationale d'administration. Les deux derniers mois de formation se déroulent à Strasbourg.

Les fonctionnaires nommés administrateurs civils stagiaires (par décret du Président de la République) sont reclassés à un échelon de la 2ème classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Le plafonnement à la 2ème classe (IB 750) du corps des administrateurs civils peut, assez souvent, entraîner une perte de rémunération qui donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence entre l'indice majoré détenu par l'intéressé dans son corps d'origine et l'indice majoré de classement dans le corps d'accueil. Néanmoins, il convient d'attirer l'attention des candidats détachés sur emploi fonctionnel sur le fait que cette indemnité compensatrice ne peut venir compenser les rémunérations perçues (NBI, indemnités, traitement) sur cet emploi, le calcul étant effectué par rapport au corps d'origine.

Ces différents éléments doivent être soulignés dans la mesure où le retrait de certains fonctionnaires à l'issue du processus de sélection conduit à s'interroger sur le bien fondé de certaines propositions de l'éducation nationale.

Je vous saurais gré de porter ces informations à la connaissance des fonctionnaires relevant de votre autorité.

Je vous demande de veiller au strict respect de ces instructions, notamment en ce qui concerne les dates d'envoi des dossiers de candidatures rappelées dans la présente note et attire à nouveau votre attention sur le fait qu'aucun dossier ne devra être transmis directement à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

Recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 13-9-1990 ; A. du 31-10-2001 relatif à art. 40 et 56 de D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod.

Article 1 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités remplissant les conditions fixées aux articles 40-1, 56 et 57 du décret du 6 juin 1984 susvisé pour accéder au grade supérieur, et exerçant l'une des fonctions énumérées par l'arrêté du 31 octobre 2001 susvisé, peuvent choisir, au titre de la campagne d'avancement de grade 2002, de voir leur dossier examiné par l'instance nationale et selon la procédure spécifique d'avancement de grade définies aux articles 40 et 56 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix en retournant l'annexe du présent arrêté (1) dûment complétée, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Les rubriques concernant l'identification de la personne (nom patronymique, prénom, date de naissance, établissement d'affectation) et les fonctions ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade doivent être obligatoirement renseignées. À défaut, la

déclaration de l'intéressé serait nulle et sans objet.

Toute déclaration qui parviendrait non signée du déclarant serait également considérée comme nulle et sans objet.

Article 3 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, le cachet de la poste faisant foi.

Les enseignants-chercheurs qui adresseraient leur choix après le délai fixé à l'alinéa précédent seraient considérés comme n'ayant pas choisi la procédure spécifique d'avancement de grade pour 2002. Leur dossier serait alors examiné dans le cadre de la voie d'avancement de droit commun, ou, le cas échéant, dans la voie réservée aux enseignants-chercheurs affectés dans un établissement à effectif restreint.

Article 4 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(1) Le présent arrêté, l'annexe et une notice explicative seront publiés sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale "www.education.gouv.fr", rubrique Les enseignements supérieurs. L'annexe sera téléchargeable à partir de ce site.

A

nnexe

MODALITÉS DE RECENSEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS OPTANT POUR LA PROCÉDURE SPÉCIFIQUE D'AVANCEMENT DE GRADE

Je, soussigné :

Nom patronymique :

Prénom :

Nom marital ou nom d'usage (éventuellement) :

Date de naissance :

Numéro d'immatriculation de l'éducation nationale (NUMEN) :

Grade :

Section du Conseil national des universités :

affecté à (nom de l'établissement d'affectation) :

exerçant les fonctions suivantes, ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade
(cocher la case correspondante) :

- président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur
- vice-président d'université
- directeur d'UFR
- directeur d'école ou d'institut faisant partie des universités
- directeur adjoint d'établissement d'enseignement supérieur
- directeur de services communs d'université
- directeur de la recherche ou des études d'établissement d'enseignement supérieur
- directeur de centre d'enseignement et de recherche de l'ENSAM
- chef de département d'IUT
- directeur de département d'INSA
- délégué régional pour la recherche et la technologie
- détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions
à caractère culturel et scientifique, autre que d'enseignement et de recherche,
- titulaire des fonctions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1990
(directeurs scientifiques, experts...)

dans l'établissement ou le service suivant :

déclare opter pour la procédure spécifique d'avancement de grade au titre de la campagne
d'avancement 2002.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations produites ci-dessus.

Je demande à recevoir les coordonnées des rapporteurs désignés pour examiner mon dossier
d'avancement à l'adresse suivante :

Fait à :

le :

Signature (obligatoire) :

CONCOURS

NOR : MENP0102267Z
RLR : 820-2

RECTIFICATIF DU 15-11-2001

MEN
DPE E1

Concours interne de l'agrégation - session 2002

Calendrier des épreuves d'admissibilité du concours interne de l'agrégation - session 2002

Section musique

Le calendrier publié au B.O. n° 39 du 25 octobre 2001 (encart page XXVII) est **modifié** comme suit :

Au lieu de :

Les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER station Laplace).

Mercredi 20 février	Épreuve en deux parties :	
	- commentaire de 3 fragments d'œuvres	10 h à 12 h
	- dissertation	13 h à 17 h
Judi 21 février	Harmonisation	9 h à 15 h

Lire :

Les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER station Laplace).

Mercredi 20 février	Harmonisation	9 h à 15 h
Judi 21 février	Épreuve en deux parties :	
	- commentaire de 3 fragments d'œuvres	10 h à 12 h
	- dissertation	13 h à 17 h

MUTATIONS

NOR : MENP0102441N
RLR : 625-0a ; 720-4 ; 804-0NOTE DE SERVICE N°2001-237
DU 15-11-2001MEN
DPE
DESCO

Postes d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - année scolaire 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note de service a pour objet :
- de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

(AEFE) pour l'année scolaire 2002-2003 ;
- de publier les postes vacants ou susceptibles de l'être, proposés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour l'année scolaire 2002-2003, dans les premier et second degrés.
Afin de déposer leur demande de détachement en parfaite connaissance des critères de sélection de l'AEFE, les candidats sont vivement invités à lire attentivement l'interview du directeur de l'Agence, parue au B.O. n° 3 du 15 janvier 1998, critères réactualisés sur le site Internet de l'AEFE : <http://www.aefe.diplomatie.fr>.
En effet, les candidats doivent savoir que, outre la mission d'enseignement, leur activité s'inscrit dans un ensemble d'actions qui contribuent à la politique éducative, culturelle et de coopération de la France dans le pays de résidence.

Le recrutement des personnels des services et établissements culturels et de coopération, des personnels de l'assistance technique ou en fonction dans les structures étrangères (postes à pourvoir en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et du décret n° 73-321 du 15 mars 1973), des personnels pour exercer en écoles européennes, fait l'objet de notes spécifiques.

I - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Personnels concernés

Seuls les fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale qui justifient de 3 années de services effectifs dans la fonction au moment du dépôt du dossier peuvent se porter candidats. Ils doivent se trouver dans l'une des situations administratives suivantes : en position d'activité, de congé parental, de disponibilité ou de détachement en France.

Les personnels déjà détachés auprès du ministère des affaires étrangères ou auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ne sont pas concernés par ces instructions ; ils postulent dans les conditions qui leur sont précisées par leur administration de tutelle.

Nature des postes à pourvoir

Sont à pourvoir des postes d'enseignement des premier et second degrés, de direction d'établissement scolaire (premier degré) dans les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

L'offre de postes à l'étranger varie selon les années. Le tableau joint en annexe III, établi au 1er juillet 2001, est donné à titre indicatif ; il doit permettre aux candidats d'apprécier les chances qu'ils ont de voir leur demande aboutir.

II - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Dossier

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience et des qualifications attestées. Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae détaillé sur papier libre peuvent être joints au dossier.

1) Personnels du premier degré

Le dossier de candidature doit être établi au

moyen des imprimés de l'année en cours mis à la disposition des candidats par l'administration de l'éducation nationale (cf. dispositions particulières, annexe I).

Le dossier n'est valable que pour le recrutement au titre de l'année scolaire 2002-2003. Seuls les candidats ayant constitué ce dossier peuvent bénéficier d'un détachement, quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Le dossier complet et signé doit être remis au supérieur hiérarchique direct **avant le 15 décembre 2001**.

Ce dossier sera acheminé par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, au bureau DPE C4 (cf. dispositions particulières, annexe I) **au plus tard pour le 31 décembre 2001**.

Chacun des supérieurs hiérarchiques doit porter son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur sa manière de servir, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans ses fonctions. Les personnels en disponibilité ou en congé parental doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation. Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de bien vouloir acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation et au plus tard à la date mentionnée en annexe II. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

2) Personnels du second degré

Les demandes sont déposées par voie électronique, sur le site Internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr> entre le **3 décembre et le 20 décembre 2001**. Un formulaire, accessible dans la rubrique SIAD du site du ministère, permet de saisir directement la candidature.

Le dossier saisi, édité et signé doit être remis en double exemplaire, accompagné des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct **pour le 20 décembre 2001**.

Ce dossier sera acheminé par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, au bureau DPE C5 (cf. dispositions particulières, annexe I) et **au plus tard pour le 31 décembre 2001**.

Chacun des supérieurs hiérarchiques doit porter son avis sur la candidature de l'intéressé, son

appréciation sur sa manière de servir, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans ses fonctions. Les personnels en disponibilité ou en congé parental doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation. Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de bien vouloir acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation et au plus tard à la date mentionnée en annexe II. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

III - FORMULATION DES VŒUX

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'Agence ne garantit pas la possibilité d'un recrutement en poste double en qualité d'expatrié. Les candidats peuvent formuler de 1 à 5 vœux. Ils peuvent également formuler 2 vœux supplémentaires portant sur des zones géographiques. Cette rubrique est facultative, les vœux n'étant étudiés que dans le cas où des postes seraient vacants ou connus après la publication de la présente note de service.

Les vœux des candidats qui ne correspondent pas rigoureusement à la description des postes (corps, grade, discipline, fonction) ne seront pas pris en compte.

1) Personnels du premier degré

Les personnels qui résident en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer utilisent exclusivement la procédure télématique qui doit impérativement s'effectuer en appelant : 3614 EDUTEL, rubrique EDUTEL "concours-carrières" **entre le 7 janvier et le 18 janvier 2002.**

Les candidats en disponibilité à l'étranger ou résidant dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, forment leurs vœux sur les fiches prévues à cet effet et dont la transmission doit s'effectuer au bureau DPE C4, dans les mêmes délais, **entre le 7 janvier et le 18 janvier 2002.**

En l'absence de candidature de directeur d'école correspondant au profil demandé, il peut être fait appel à des agents n'ayant qu'une expérience de direction à l'étranger; dans ces conditions, ces agents ne peuvent bénéficier de la

bonification indiciaire de directeur.

Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, un changement de département par voie de permutation conduit à l'annulation des autres demandes qui auraient pu être formulées, notamment des demandes de détachement.

Les candidats aux postes d'expatriés chargés de la direction d'une école (ou dans quelques cas d'un établissement regroupant des classes primaires et secondaires) ou faisant fonction de chefs d'établissement peuvent obtenir des informations complémentaires sur les caractéristiques de ces postes à pourvoir en consultant le site Internet de l'AEFE : <http://www.aefe.diplomatie.fr>

2) Personnels du second degré

Les personnels qui résident en France métropolitaine, dans les départements ou dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, utilisent exclusivement la procédure électronique qui doit impérativement s'effectuer **entre le 3 décembre et le 20 décembre 2001.**

Seul l'accord donné par l'administration centrale autorise un départ en détachement. Dans le cas où l'intéressé a déposé une candidature au titre d'un autre détachement, l'acceptation d'un poste par le candidat conduit à l'annulation des autres demandes.

Pour les professeurs d'enseignement général de collège, la satisfaction d'une demande de changement d'académie conduit à l'annulation des autres demandes qui auraient pu être formulées, notamment des demandes de détachement.

IV - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Entretiens

L'AEFE informe individuellement les personnels d'enseignement, d'éducation et les directeurs d'école des dates des entretiens et des tests de langue qu'elle organise.

- Les entretiens pour les postes de directeurs d'école et certains postes à profil ainsi que les tests de langue se dérouleront **entre le 12 et le 21 mars 2002.**

- Les entretiens et les tests de langue pour les postes de conseillers principaux d'éducation

ainsi que pour les faisant fonction de chefs d'établissement et pour certains postes à profil se dérouleront **entre le 4 et le 8 mars 2002**.

Acceptation du poste

L'ensemble des candidatures est soumis à l'avis des commissions consultatives paritaires placées auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Lors de l'acceptation du poste, les candidats doivent présenter une demande de détachement. Tout refus d'un poste correspondant à un vœu exprimé doit être dûment justifié.

Seuls les personnels retenus sont avisés individuellement par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger de la suite réservée à leur demande.

En position de détachement, les fonctionnaires conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur corps d'origine, sous réserve de s'acquitter de la retenue légale pour pension civile. Un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne peut être prononcé que

si la totalité des versements pour pension civile dus au titre des précédents détachements a été effectuée.

Il est conseillé aux personnels recrutés dans le cadre des dispositions de cette note de service de demander, avant leur départ, leur affiliation auprès du centre de sécurité sociale 501, 72047 Le Mans cedex. Toutes les demandes de renseignements concernant les prestations de la sécurité sociale versées au titre des frais médicaux engagés en France à l'occasion des congés, ou à l'étranger, doivent être formulées auprès de cet organisme.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement pour l'étranger.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A n n e x e I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNELS CONCERNANT LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Personnels concernés	Retrait du dossier	Direction gestionnaire compétente, destinataire du dossier
<p>I - Personnels du premier degré 1. Résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer</p> <p>2. En disponibilité à l'étranger ou résidant dans les territoires d'outre-mer</p>	<p>Inspection académique de rattachement</p> <p>Bureau DPE C4</p>	<p>Bureau DPE C4 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09 Tél. 01 55 55 47 52 Fax 01 55 55 48 38</p>
<p>II - Personnels du second degré 1. Résidant en France métropolitaine, dans les départements ou territoires d'outre-mer ou exerçant en école européenne 2. En disponibilité à l'étranger</p>	<p>Internet, à compter du 3 décembre 2001. http://www.education.gouv.fr</p>	<p>Bureau DPE C5 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09 Tél. 01 55 55 46 20 Fax 01 55 55 41 34</p>

Annexe II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT

Nature des opérations	Personnels du premier degré	Personnels du second degré
Publication des postes au B.O.	22 novembre 2001	22 novembre 2001
Remise des dossiers à l'IEN ou au chef d'établissement	15 décembre 2001	20 décembre 2001
Transmission des dossiers aux bureaux gestionnaires par la voie hiérarchique (inspection académique ou rectorat)	Date limite de réception des dossiers au bureau DPE C4 31 décembre 2001 *	Date limite de réception des dossiers au bureau DPE C5 31 décembre 2001 *
Formulation des vœux	- par voie télématique - ou par fiche de vœux entre le 7 et le 18 janvier	Par Internet, http://www.education.gouv.fr à compter du 3 décembre 2001

* Tout dossier reçu au-delà de cette date sera retourné.

Annexe III

RECRUTEMENT AEFE - RENTRÉE SCOLAIRE 2001

- Nombre de candidats du second degré, personnels d'éducation et d'orientation, instituteurs et professeurs des écoles ayant formulé des vœux
- Nombre de candidats recrutés par l'AEFE

Catégories de personnel	Nombre de candidats ayant formulé des vœux	Nombre de candidats recrutés
Professeurs agrégés	81	9
Professeurs certifiés	3 245	96
PEGC	35	4
PLP	43	1
CE/CPE	449	13
Instituteurs et professeurs des écoles	1 532	57

Annexe IV

LISTE DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2002

La liste ci-dessous, transmise par les services de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est indicative. Elle est susceptible d'aménagements en fonction de l'évolution du réseau. Sauf indication contraire, ces postes sont à pourvoir au 1er septembre 2002.

POUR LE PREMIER DEGRÉ

1 - Directeurs d'école

3501 - ALLEMAGNE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée Jean Renoir de München. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (5 classes) et élémentaires (19 classes) et de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise indispensable de l'allemand. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL.

3502 - ALLEMAGNE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour l'école maternelle bilingue Georges Cuvier de Stuttgart et l'école élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (4 classes) et élémentaires (4 classes) et de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise indispensable de l'allemand. Décharge partielle d'enseignement. Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL.

3503 - AUTRICHE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée français de Vienne. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (11 classes) et élémentaires (28 classes) et de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise souhaitable d'Internet. Maîtrise indispensable de l'allemand. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL.

3504 - ESPAGNE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée français de Madrid. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (17 classes) et de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise souhaitable d'Internet. Maîtrise indispensable de l'espagnol. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL.

3505 - GRANDE-BRETAGNE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée Charles de Gaulle de Londres. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections élémentaires du cycle 3 (18 classes) et de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise souhaitable d'Internet. Maîtrise indispensable de l'anglais. Décharge totale d'enseignement. Poste logé avec participation à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4501 - BRÉSIL : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée Pasteur de Sao Paulo. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (6 classes) et élémentaires (15 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. La priorité sera donnée à un candidat maîtrisant le portugais. Décharge totale d'enseignement. Poste non logé à pourvoir le 1-8-2002. Scolarisation : ECL.

4502 - CHILI : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée Claude Gay d'Osorno. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (4 classes) et élémentaires (10 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise indispensable de l'espagnol. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-8-2002. Scolarisation : E.

4503 - COSTA RICA : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée franco-costaricien de San José. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (9 classes) et élémentaires (15 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise indispensable de l'espagnol. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-8-2002. Scolarisation : ECL.

4504 - HAÏTI : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant une expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée Alexandre Dumas. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (5 classes) et élémentaires (10 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4505 - MEXIQUE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée franco-mexicain de Mexico. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (19 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise indispensable de l'espagnol. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5501 - CHINE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée français de Pékin. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (8 classes) et élémentaires (11 classes), de l'encadrement, l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5502 - INDE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une

direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée français de Pondichéry. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (10 classes) et élémentaires (17 classes) de l'encadrement, l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 15-7-2002.
Scolarisation : ECL.

5503 - ISRAËL : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le collège Marc Chagall de Tel-Aviv. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (1 classe) et élémentaires (3 classes), du collège (4 classes) et du lycée (classe de seconde uniquement), de l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge partielle d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL (jusqu'à la classe de seconde).

5504 - LIBAN : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le Grand lycée franco-libanais de Beyrouth. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (15 classes) et élémentaires (33 classes), de l'encadrement, de l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL.

5505 - MADAGASCAR : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience

d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée français de Tamatave. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (6 classes) et élémentaires (15 classes), de l'encadrement, de l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Outre son service de direction, l'intéressé sera chargé de participer à l'animation pédagogique auprès des personnels recrutés locaux de l'établissement. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL.

5506 - MADAGASCAR : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour l'école A Ambohibao de Tananarive. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (4 classes) et élémentaires (13 classes), de l'encadrement, de l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Outre son service de direction, l'intéressé sera chargé de participer à l'animation pédagogique des personnels recrutés locaux des établissements homologués de Tananarive. Décharge partielle d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.
Scolarisation : ECL.

5507 - MALAISIE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur pour l'école française de Kuala-Lumpur. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (3 classes), élémentaires (5 classes), du collège et du lycée (seconde et première), de l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Il devra avoir l'expérience de l'organisation et du suivi de l'enseignement à distance pour le lycée (classe de terminale). Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.

Scolarisation : ECL (jusqu'à la classe de première).

5508 - MAURICE (Ile) : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour le lycée La Bourdonnais de Curepipe. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (4 classes) et élémentaires (25 classes), de l'encadrement, de l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5509 - OMAN : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour l'école française de Mascate. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (2 classes) et élémentaires (3 classes), de l'encadrement, de l'animation pédagogique et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Il devra avoir l'expérience de l'organisation et du suivi de l'enseignement à distance pour le collège. Décharge partielle d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : E (recours au CNED pour le collège).

6501 - CAMEROUN : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour la section primaire (16 classes) du lycée Fustel de Coulanges de Yaoundé. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (5 classes) et élémentaires (11 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002.

Scolarisation : ECL.

6502 - CÔTE D'IVOIRE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour l'école Eau Vive Cocody d'Abidjan (8 classes). L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (3 classes) et élémentaires (5 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge partielle d'enseignement. Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6503 - KENYA : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur pour la section primaire (12 classes) du lycée Denis Diderot de Nairobi. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (3 classes) et élémentaires (9 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Maîtrise indispensable de l'anglais. Décharge totale d'enseignement.

Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6504 - MALI : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur, titulaire du CAFIPEMF ou ayant l'expérience d'une direction d'école égale ou supérieure à 8 classes, pour la section élémentaire (15 classes) du lycée Liberté de Bamako. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction de cette section, de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Décharge totale d'enseignement.

Poste logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6505 - MAROC : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur pour la section primaire du groupe scolaire Jean de la Fontaine de Fès (14 classes). Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (3 classes) et élémentaires (11 classes), de

l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Il devra, par ailleurs, s'impliquer dans le développement de la composante d'enseignement de la langue arabe. Décharge totale d'enseignement. Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6506 - MAROC : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur pour la section primaire (9 classes) de l'école Ronsard de Rabat. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (2 classes) et élémentaires (7 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. L'intéressé devra, par ailleurs, s'impliquer dans le développement de la composante d'enseignement de la langue arabe. Maîtrise indispensable de l'outil informatique et des TICE. Décharge partielle d'enseignement. Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6507 - MOZAMBIQUE : Un instituteur ou professeur des écoles, directeur ou inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur pour l'école française de Maputo. L'intéressé sera chargé de la direction des sections préélémentaires (2 classes), élémentaires (3 classes), de l'animation et de la coordination de l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école et du plan de formation continue. Il devra avoir l'expérience de l'organisation et du suivi de l'enseignement à distance pour le secondaire. La priorité sera donnée à un candidat maîtrisant le portugais. Décharge partielle d'enseignement. Poste non logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : E (recours au CNED pour le secondaire).

2 - Adjoints

5601 - CAMBODGE : Un instituteur ou professeur des écoles titulaire du CAFIPEMPF pour le lycée René Descartes de Phnom-Penh. Sous l'autorité du chef d'établissement, l'intéressé sera chargé de l'animation et de la coordination pédagogique des sections préélémentaires (3 classes) et élémentaires (9 classes). À ce titre,

il bénéficiera d'une décharge partielle d'enseignement (6 heures).

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.
6601 - CÔTE D'IVOIRE : Un instituteur ou professeur des écoles, titulaire du CAFIPEMPF ou ayant une expérience avérée de l'animation pédagogique pour le bureau régional de la formation des personnels du premier degré à Abidjan. L'intéressé exercera les fonctions de conseiller pédagogique, auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, pour les écoles à programme français de la zone Afrique centrale : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République de Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Nigéria, Tchad et Togo (25 écoles conventionnées avec l'AEFE scolarisant 6 900 élèves et 12 écoles non conventionnées, homologuées par le MEN scolarisant 3 300 élèves). À ce titre, il lui reviendra :

- de participer au recensement et à l'appréciation des demandes et des besoins en matière pédagogique des classes primaires ;
- d'aider à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan annuel de formation ;
- d'animer des stages de formation initiale et continue pour les enseignants du 1er degré ;
- de suivre les actions pédagogiques au sein des écoles.

Une expérience du travail de CPAIEN dans une circonscription du premier degré est souhaitable. Maîtrise indispensable de l'anglais et de l'outil informatique.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

POUR LE SECOND DEGRÉ

Agrégés

6201F - MAROC : Un professeur agrégé d'histoire-géographie pour le lycée Descartes de Rabat. L'intéressé, ayant exercé en classes préparatoires HEC, doit avoir une expérience d'animateur pédagogique et de formateur en formation continue de professeurs d'histoire-géographie et pourra se voir confier la responsabilité de l'animation de l'équipe des enseignants de sa discipline au sein de l'établissement. Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6202L - MAROC : Un professeur agrégé

d'arabe pour la direction du centre d'études arabes à Rabat assurant les fonctions de conseiller pédagogique pour l'enseignement de la langue arabe dans les établissements français du Maroc. En liaison avec l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence à Rabat, l'intéressé sera chargé du suivi des programmes d'arabe, de l'élaboration des documents pédagogiques, de la formation et de l'animation pédagogique. Maîtrise souhaitable du dialecte marocain.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

Certifiés

5301Z - INDE : Un professeur certifié de lettres ou d'histoire-géographie pour diriger l'école française de New-Delhi, établissement scolarisant 185 élèves des classes préélémentaires à la classe de seconde. Décharge partielle d'enseignement.

Poste à pourvoir le 24-8-2002. Scolarisation : ECL (recours au CNED pour les classes de première et terminale).

4301B - BRÉSIL : Un professeur certifié de lettres classiques pour le lycée Pasteur de Sao Paulo. Outre son service d'enseignement, l'intéressé coordonnera l'enseignement du français langue étrangère dans les classes secondaires. Une expérience en FLE est indispensable.

Poste à pourvoir le 1-8-2002. Scolarisation : ECL.

3301C - YOUGOSLAVIE : Un professeur certifié de lettres modernes pour l'école française de Belgrade. Outre son service d'enseignement, l'intéressé assurera des fonctions d'animation pédagogique en veillant à la mise en œuvre des réformes du ministère de l'éducation nationale. Maîtrise indispensable d'Internet. Expérience de l'enseignement du FLE souhaitable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4302C - COLOMBIE : Un professeur certifié de lettres modernes pour le lycée Pasteur de Bogota. Outre son service d'enseignement, l'intéressé assurera la coordination pédagogique de sa discipline, la mise en œuvre des modules de FLE pour les personnels colombiens et aura à entretenir des liens avec l'Alliance française. Expérience de l'enseignement en

classes de première et terminale indispensable. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.
5302D - INDE : Un professeur certifié de lettres pour le lycée français de Pondichéry. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 15-7-2002. Scolarisation : ECL.

6301D - ÉTHIOPIE : Un professeur certifié de lettres pour le lycée Guébré Mariam d'Addis-Abeba. Outre son service d'enseignement, l'intéressé se verra confier une mission de coordination, d'animation et de formation continue des enseignants de sa discipline. Expérience de l'enseignement en classes de second cycle. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6302D - MAURITANIE : Un professeur certifié de lettres pour le lycée Théodore Monod de Nouakchott. Outre son service d'enseignement, l'intéressé se verra confier une mission de coordination, d'animation et de formation dans sa discipline au sein de l'établissement. Expérience de l'enseignement en classes de second cycle.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6303D - CONGO (République démocratique) : Un professeur certifié de lettres pour l'école française René Descartes de Kinshasa. L'intéressé pourra être sollicité comme personne-ressource et animateur de séquences de formation continue. Expérience de l'enseignement en classes de seconde.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4303E - MEXIQUE : Un professeur certifié de philosophie pour le lycée franco-mexicain de Mexico. Une pratique d'animation en théâtre serait appréciée. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6304E - CÔTE D'IVOIRE : Un professeur certifié de philosophie pour le lycée Blaise Pascal d'Abidjan.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4304F - ARGENTINE : Un professeur certifié d'histoire-géographie pour le collège Martinez de Buenos Aires. L'intéressé aura une expérience dans le domaine de l'éducation à la

citoyenneté (formation des délégués). Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste à pourvoir le 1-8-2002. Scolarisation : ECL.

5303F - LIBAN : Un professeur certifié d'histoire-géographie pour le lycée franco-libanais de Tripoli. Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination pédagogique de sa discipline et la formation continue de ses collègues recrutés locaux.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5304F - MADAGASCAR : Un professeur certifié d'histoire-géographie pour le lycée français de Tamatave. Outre son service d'enseignement, l'intéressé sera chargé de participer à l'animation pédagogique auprès des personnels recrutés locaux de son établissement et, à Tananarive, dans les établissements secondaires malgaches homologués. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5305F - SYRIE : Un professeur certifié d'histoire-géographie pour l'école française de Damas. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5306H - MAURICE (Ile) : Un professeur certifié d'espagnol pour le lycée La Bourdonnais de Curepipe. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4305N - MEXIQUE : Un professeur certifié de mathématiques pour le lycée franco-mexicain de Mexico. Expérience de l'enseignement en terminale (série S et L), l'intéressé aura en charge l'option maths/informatique en série L. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation ECL.

5307N - CHINE : Un professeur certifié de mathématiques pour le lycée français de Pékin. Outre son service d'enseignement, le professeur sera chargé de la formation continue et de la coordination des autres enseignants de sa discipline. Informatique indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5308N - COMORES : Un professeur certifié de mathématiques pour l'école Henri Matisse de Moroni. L'intéressé pourra être amené à

effectuer un complément de service en sciences physiques. Il devra également assurer la formation continue (notamment en informatique) de ses collègues recrutés locaux. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5309N - LIBAN : Un professeur certifié de mathématiques pour le Grand Lycée franco-libanais de Beyrouth. Outre son service d'enseignement, l'intéressé sera chargé de la formation continue de ses collègues recrutés locaux notamment en informatique, et sera responsable du GREM (groupement de recherche par l'enseignement des mathématiques).

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5310N - LIBAN : Un professeur certifié de mathématiques pour le lycée Verdun de Beyrouth. Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination de sa discipline et la formation continue de ses collègues recrutés locaux. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5311N - LIBAN : Un professeur certifié de mathématiques pour le collège protestant de Beyrouth. Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination de sa discipline et la formation continue de ses collègues recrutés locaux. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5312N - LIBAN : Un professeur certifié de mathématiques pour le lycée Al Maayssra de Nahr Ibrahim. Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination de sa discipline et la formation continue de ses collègues recrutés locaux. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5313N - MADAGASCAR : Un professeur certifié de mathématiques pour le lycée français de Tamatave. Outre son service d'enseignement, le professeur sera chargé de participer à l'animation pédagogique auprès des personnels

(suite de la page 2464)

recrutés locaux de son établissement, et de la formation en informatique. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5314N - 5315N - 5316N - MADAGASCAR :

Trois professeurs certifiés de mathématiques pour le lycée français de Tananarive. Outre leur service d'enseignement, les intéressés seront chargés de participer à l'animation pédagogique auprès des personnels recrutés locaux de leur établissement et, dans les établissements secondaires malgaches homologués. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Postes à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6305N - CONGO (République démocratique) :

Un professeur certifié de mathématiques pour l'école française René Descartes de Kinshasa. Expérience de l'enseignement en classes de seconde. L'intéressé pourra être sollicité comme personne-ressource et animateur de séquences de formation continue. Maîtrise indispensable des TICE.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6306N - ÉTHIOPIE :

Un professeur certifié de mathématiques pour le lycée Guébré Mariam d'Addis-Abeba. Expérience de l'enseignement en classes de second cycle et tout particulièrement en série S. Outre son service d'enseignement, l'intéressé se verra confier une mission de coordination, d'animation et de formation continue des enseignants de sa discipline. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4306O - CANADA :

Un professeur certifié de sciences physiques pour le collège Marie de France de Montréal. Outre son service d'enseignement, l'intéressé animera son équipe disciplinaire. Expérience des classes de spécialité scientifique du second cycle. Maîtrise indispensable de l'EXAO et de l'utilisation de l'Internet.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4307O - PÉROU :

Un professeur certifié de sciences physiques pour le lycée franco-péruvien de Lima. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale scientifiques. Compétences en EXAO. Maîtrise

indispensable de l'espagnol.

Poste à pourvoir le 1-8-2002. Scolarisation : ECL.

5317O - MADAGASCAR :

Un professeur certifié de sciences physiques pour le lycée Sadi-Carnot de Diégo-Suarez. Outre son service d'enseignement, l'intéressé sera chargé de participer à l'animation pédagogique auprès des personnels recrutés locaux de l'établissement. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6307O - RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

Un professeur certifié de sciences physiques pour le lycée Charles de Gaulle de Bangui. Expérience de l'enseignement en classes de second cycle (série ES). L'intéressé pourra se voir confier un complément de service dans une autre discipline scientifique.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL

(recours au CNED pour la classe de terminale).

4308P - ÉTATS-UNIS :

Un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre pour le lycée La Pérouse de San Francisco. Compétence attestée de la pratique de l'EXAO. Bonne connaissance des TICE. Maîtrise indispensable de l'anglais.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

4309P - VENEZUELA :

Un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre pour le lycée français de Caracas. Outre son service d'enseignement, l'intéressé assurera la coordination du foyer socio-culturel. Expérience de l'enseignement en classes de collège et de lycée. Maîtrise indispensable de l'espagnol.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5318P - LIBAN :

Un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre pour le Grand lycée franco-libanais de Beyrouth. Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination de sa discipline et la formation continue de ses collègues recrutés locaux. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

5319P - MADAGASCAR :

Un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre pour le lycée français de Tananarive. Outre son

service d'enseignement, l'intéressé sera chargé de participer à l'animation pédagogique auprès des personnels recrutés locaux de son établissement et dans les établissements secondaires malgaches homologués. Expérience de l'enseignement en classes de première et terminale indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6308P - GUINÉE : Un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre pour le lycée français Albert Camus de Conakry. Expérience de l'enseignement en classes de second cycle.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

6309P - RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : Un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre pour le lycée Charles de Gaulle de Bangui. Expérience de l'enseignement en classes de second cycle (série S et ES). L'intéressé pourra se voir confier un complément de service dans une autre discipline scientifique.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL (recours au CNED pour la classe de terminale).

4310R - BRÉSIL : Un professeur certifié de

sciences économiques et sociales pour le lycée Pasteur de Sao Paulo. Outre son service d'enseignement, l'intéressé aura la responsabilité de l'organisation des stages en entreprise. Poste à pourvoir le 1-8-2002. Scolarisation : ECL.

Conseillers principaux d'éducation

6310X - MAROC : Une conseillère principale d'éducation pour le lycée Paul Valéry de Meknès, établissement de 3ème catégorie scolarisant 550 élèves. L'intéressée sera plus particulièrement chargée de l'internat et de l'organisation du baccalauréat. Maîtrise des logiciels EDT et Pronote souhaitable.

Poste logé à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : ECL.

PEGC

5401 - MADAGASCAR : Un PEGCI (lettres-histoire-géographie) pour le collège François Dolto de Majunga. Outre son service d'enseignement, l'intéressé sera chargé de participer à l'animation pédagogique auprès des personnels recrutés locaux de l'établissement.

Poste à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : EC.

STAGES

NOR : MENE0102448N
RLR : 723-2

NOTE DE SERVICE N°2001-241
DU 15-11-2001

MEN
DESCO A10

Préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) - année 2002-2003

*Réf. : D. n° 89-684 du 18-9-1989 mod. ; A. du 16-1-1991
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Vous voudrez bien trouver ci-après les modalités de recrutement des candidats au stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

Je vous rappelle que, pour être admis à suivre le cycle de formation, les candidats doivent remplir les conditions définies par l'article 3 du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 modifié :

- être instituteur ou professeur des écoles titulaire ;

- justifier de la licence de psychologie (en juin 2002 au plus tard) ;

- avoir effectué avant l'entrée dans le cycle de formation trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe, équivalant à temps plein. Je précise que les services effectués en tant que "faisant fonction" de psychologue scolaire, éducateur en internat ou chargé de rééducation ne sont pas considérés comme de l'enseignement.

Les personnels concernés ne peuvent faire acte de candidature au cours des 5 dernières années d'exercice dans le corps auquel ils appartiennent.

Traitement des dossiers

Les dossiers des candidats seront recueillis et traités par vos soins et ne doivent, en aucun cas, être transmis à l'administration centrale ; il vous

appartiendra, en effet, le moment venu, de les faire parvenir directement dans les centres de formation des psychologues scolaires, sous bordereau indiquant le nombre de candidats à retenir.

J'appelle votre attention sur le fait que la répartition des dossiers de candidature entre les divers centres demeure de la compétence du ministre de l'éducation nationale et que vous serez informés par mes soins, en temps utile, des décisions arrêtées.

Constitution des dossiers

Pour tous les candidats, les dossiers comporteront obligatoirement :

- une fiche individuelle d'État civil ;
- la copie de la licence de psychologie ou de l'inscription à la licence ;
- le cursus universitaire ;
- la reconstitution détaillée de l'expérience professionnelle (lieux précis et périodes d'exercice à temps plein) ;
- l'indication éventuelle des formations suivies et des publications réalisées ;
- **dans tous les cas**, une lettre de motivation dûment argumentée ;
- et une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif postal normal.

Je vous recommande à cet égard de procéder à une vérification rigoureuse des conditions de recevabilité des candidatures (cf. art.3 du décret du 18 septembre 1989) et de n'accepter que des dossiers précis, complets et dont la présentation permette au jury de disposer d'informations lisibles.

Il vous appartient notamment de vérifier avec le plus grand soin que les candidats ont bien effectué au moins trois années de services d'enseignement équivalant à temps plein, cette condition étant à respecter absolument.

Information des candidats

Vous voudrez bien informer les enseignants qu'ils doivent obligatoirement formuler deux vœux et, en premier vœu, le centre de formation le plus proche de leur domicile et que le lieu de leur affectation sera déterminé en tenant compte des vœux majoritaires exprimés par les candidats d'un même département ainsi que de la capacité d'accueil des établissements.

Il convient également de rappeler clairement

aux candidats l'obligation morale qui leur est faite d'exercer, à l'issue de la formation, les fonctions de psychologue scolaire pendant trois années consécutives dans le département où l'admission au stage a été prononcée.

Transmission des dossiers

Vous voudrez bien faire connaître à l'administration centrale (bureau DESCO A10), impérativement, **pour le 29 janvier 2002**, le nombre de postes vacants et, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, le nombre de candidats à retenir dans votre département. Vous me communiquerez également la liste des candidats, en joignant pour chacun d'eux, une fiche administrative dont vous trouverez ci-joint le modèle ; celle-ci, dont l'exactitude sera certifiée par vos soins, fera l'objet de toute votre attention.

Je précise que les listes sont **transmises sans ordre de priorité**, le jury de la commission d'entretien étant seul habilité à procéder au choix des candidats autorisés à suivre la formation.

Je vous rappelle qu'il est souhaitable que le nombre de candidats proposés soit au moins une fois et demie supérieur au nombre de départs prévus, cette disposition permettant d'effectuer une réelle sélection des candidats ; vous mentionnez expressément votre impossibilité dans le cas contraire.

Vous voudrez bien transmettre les dossiers aux centres de formation des psychologues scolaires des universités auxquelles les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sont rattachés.

Je vous rappelle que le cycle de formation est organisé dans le cadre des IUFM agréés en collaboration avec les départements de psychologie de leur université de rattachement. L'affectation des stagiaires dans les différents centres sera décidée par mes soins et vous sera communiquée le 20 février 2002 au plus tard. Il vous appartient alors de procéder à l'envoi des dossiers aux directeurs de ces centres **avant le 1er mars 2002**, délai de rigueur.

Je vous ferai parvenir, après consultation de la commission administrative paritaire nationale, la liste des candidats autorisés à suivre la

formation conduisant au DEPS au titre de l'année scolaire 2002-2003.

Vous trouverez ci-après la liste des IUFM agréés pour assurer la préparation au DEPS :

- IUFM d'Aix-Marseille en collaboration avec l'université Aix-Marseille I ;
- IUFM de Bordeaux en collaboration avec l'université Bordeaux II ;
- IUFM de Grenoble en collaboration avec l'université Grenoble II ;
- IUFM de Lille en collaboration avec l'université Lille III ;
- IUFM de Lyon en collaboration avec l'université Lyon II ;
- IUFM de Paris en collaboration avec l'université Paris V.

Les dossiers des candidats seront transmis directement aux centres de formation dont je vous rappelle ci-dessous les coordonnées :

Aix-en-Provence

M. Paour, directeur du centre de formation des psychologues scolaires
Université d'Aix-Marseille I
UFR de psychologie et des sciences de l'éducation
29, av R. Schumann
13621 Aix-en-Provence
Tél. 04 42 93 39 91, fax 04 42 93 39 95

Bordeaux

M. Deflaquière, directeur du centre de formation des psychologues scolaires
Université Bordeaux II
UFR des sciences sociales et psychologiques
3, ter, place de la Victoire
33076 Bordeaux cedex
Tél. 05 57 57 18 63, fax 05 56 31 35 21

Grenoble

M. Orliaguet, directeur du centre de formation

des psychologues scolaires

Université Grenoble II

UFR des sciences de l'homme et de la société
Domaine universitaire de St-Martin-d'Hères
BP 47 X

38040 Grenoble cedex

Tél. 04 76 82 58 92, fax 04 76 82 56 65

Lille

Mme Lambert-Leconte, directrice du centre de formation des psychologues scolaires

Université Lille III

UFR de psychologie

Domaine universitaire littéraire et juridique
Pont-de-Bois

59653 Villeneuve d'Ascq

Tél. 03 20 41 63 29, fax 03 20 41 63 24

Lyon

M. Jean-Marie Besse, directeur du centre de formation des psychologues scolaires

Université Lyon II

UFR de psychologie

5, av Pierre Mendès France

69676 Bron cedex

Tél. 04 78 77 23 23, fax 04 78 77 44 57

Paris

Mme Debray, directrice du centre de formation des psychologues scolaires

Université Paris V

UFR de psychologie

Centre universitaire de Boulogne

71, avenue E. Vaillant

92100 Boulogne-Billancourt

Tél. 01 55 20 58 22, fax 01 55 20 59 84.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

**FICHE CONCERNANT LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ
CANDIDATS AU DIPLOME D'ÉTAT DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE**

Année scolaire :

Département :

Nom et prénoms :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Corps :

Poste actuel :

DIPLÔMES : CAP DIPLÔME D'INSTITUTEUR DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'INSTITUTEUR DIPLÔME DE PROFESSEUR DES ÉCOLES LICENCE DE PSYCHOLOGIE EN COURS

délivrée le université

 DEA, DESS DE PSYCHOLOGIE

délivré le université

Durée des services effectifs d'enseignement au 1er octobre de l'année d'entrée en stage

.....

Lieux et dates d'exercice des services effectifs d'enseignement équivalant à 3 années à temps plein :

.....

.....

.....

CENTRES DE FORMATION DEMANDÉS (2ème vœu obligatoire) :

1)

2)

L'IA certifié l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Le :

Signature

EXAMEN

NOR : MENE0102230A
RLR : 723-3b

ARRÊTÉ DU 10-10-2001
JO DU 3-11-2001

MEN
DESCO A10

Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du CAPSAIS - session 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 octobre 2001 :

1 - Une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 1 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires sera ouverte le **11 juin 2002**.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le **11 juin 2002, de 8 h 30 à 11 h 30**, dans les académies de métropole et à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Elle se déroulera le **2 juillet 2002** à Saint-Denis-de-la-Réunion, aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

2 - Une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 2 sera ouverte à partir du **27 mai 2002**.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le recteur de l'académie du centre d'examen.

3 - Les demandes d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 seront reçues dans les inspections académiques du 2 janvier au 15 mars 2002 inclus.

Dossier d'inscription à l'unité de spécialisation 1 (US 1)

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription seront retournés au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat (cf. tableau annexe 1).

Conformément aux indications figurant en annexe 1, les dossiers d'inscription des candidats stagiaires originaires des DOM et des

collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, seront adressés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

Dossier d'inscription à l'unité de spécialisation 2 (US 2)

Les candidats précisent l'option choisie parmi les options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription :

- des stagiaires des enseignement public et privé (en centres de formation) seront retournés au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat (cf. annexe 2) ;

- des candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance, des candidats libres des enseignements public et privé seront retournés au centre d'examen des académies de rattachement figurant en annexe 3.

4 - Après vérification et agrément des conditions de recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents (cf. annexes ci-jointes) **au plus tard le 29 mars 2002**.

5 - Les candidats à l'US2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2.

6 - Les centres d'examen ouverts pour l'US 1 figurent en annexe 1.

Pour l'US 2, les centres d'examen figurent aux annexes 2 et 3.

Annexe 1

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 1 (US 1)

CANDIDATS	CENTRES D'EXAMEN
Stagiaires et candidats libres de l'enseignement public et privé, sauf DOM et collectivités d'outre-mer (1) Candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance	Académie d'origine du candidat (pour les candidats originaires d'Ile-de-France = SIEC)
Stagiaires et candidats libres de l'enseignement public et privé originaires des académies de Créteil, Paris, Versailles Candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance originaires des académies de Créteil, Paris, Versailles	SIEC (2)
Candidats libres des DOM de l'enseignement public et privé	Académie d'origine du candidat (*)
Stagiaires de l'enseignement public et privé en formation dans un établissement de la métropole et originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer (1)	Académie de l'établissement de formation
Stagiaires de l'académie de la Réunion en formation à l'IUFM de Saint-Denis Candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance	Académie d'origine du candidat
Stagiaires des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique en formation à l'IUFM des Antilles-Guyane Candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance	Académie d'origine du candidat (*)
Stagiaires, candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance et candidats libres des collectivités d'outre-mer (1)	Cf. arrêté d'ouverture de la session 2002 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

(*) Les candidats des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique composent au chef-lieu de leur académie d'origine, les corrections ont lieu au centre d'examen de Pointe-à-Pitre.

(1) Sous la dénomination "collectivités d'outre mer", il faut retenir :

- a) les territoires d'outre mer : Polynésie française ; Wallis-et-Futuna ;
- b) la Nouvelle-Calédonie ;
- c) la collectivité territoriale : Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d) la collectivité départementale : Mayotte.

(2) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.
Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

Annexe 2

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 (US 2)

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires (*) de l'enseignement public

OPTIONS	CENTRES D'EXAMEN
B	SIEC (1)
A, C, D, E, F, G	Académie de l'établissement de formation (stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC (1))

(*) Les candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance sont rattachés au centre d'examen prévu pour leur académie (cf. annexe 3).

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires de l'enseignement privé

OPTIONS	CENTRES D'EXAMEN
Option choisie par les candidats figure parmi les attributions du centre d'examen de l'académie de formation	Académie de l'établissement de formation (stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC)
Option choisie par les candidats ne figure pas parmi les attributions du centre d'examen de l'académie	Centre d'examen auquel est rattaché l'académie du centre de formation (cf. annexe 3 relative aux candidats libres)

Annexe 3

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 (US 2)

Détermination du centre d'examen

- des candidats libres de l'enseignement public et privé
- des candidats stagiaires en formation en cours d'exercice
- des candidats stagiaires en formation à distance

CENTRES D'EXAMEN	ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN
Options A et C Lyon SIEC (1)	Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice Créteil, Paris, Versailles et toutes les académies non susmentionnées
Option B SIEC (1)	Toutes les académies sont rattachées à ce centre d'examen pour cette option
Option D Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Grenoble Lille Lyon Nantes Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Reims Rouen Saint-Denis-de-la-Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse	Bordeaux, Limoges, Poitiers Caen Clermont-Ferrand Grenoble Amiens, Lille Dijon, Lyon Nantes, Rennes Aix-Marseille, Corse, Nice Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Reims Rouen Réunion Créteil, Paris, Versailles Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg Montpellier, Toulouse
Option E Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Caen Grenoble Lille Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes	Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux, Limoges Caen Grenoble Lille Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes

CENTRE D'EXAMEN	ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN
<p>Option E (suite) Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Poitiers Reims Rennes Rouen Saint-Denis-de-la-Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse</p>	<p>Corse, Nice Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Poitiers Reims Rennes Rouen Réunion Créteil, Paris, Versailles Strasbourg Toulouse</p>
<p>Option F Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Clermont-Ferrand Grenoble Lille Lyon Nancy-Metz Nantes Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Poitiers Reims Rennes Rouen Saint-Denis-de-la Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse</p>	<p>Aix-Marseille, Corse, Nice Amiens Besançon Bordeaux, Limoges Clermont-Ferrand Grenoble Lille Dijon, Lyon Nancy-Metz, Nantes Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Poitiers Reims Rennes, Caen Rouen Réunion Créteil, Paris, Versailles Strasbourg Montpellier, Toulouse</p>
<p>Option G Aix-Marseille Bordeaux Lille Lyon Nantes Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Rouen Saint-Denis-de-la Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse</p>	<p>Aix-Marseille, Corse, Nice Bordeaux, Limoges, Poitiers Amiens, Lille, Reims Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon Nantes, Rennes Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Caen, Rouen Réunion Créteil, Paris, Versailles Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg Montpellier, Toulouse</p>

EXAMEN

NOR : MENE0102231N
RLR : 723-3bNOTE DE SERVICE N°2001-236
DU 15-11-2001MEN
DESCO A10

Organisation des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2002

Réf. : D. n° 87-415 du 15-6-1987 mod. par décrets n° 90-1126 du 17-12-1990, n° 97-425 du 25-4-1997 et n° 2001-794 du 31-8-2001 ; A. du 25-4-1997 mod. par A. du 11-6-1998
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; au directeur du CNEFEI

■ Les instructions qui suivent ont pour objet de préciser, pour la session 2002, ouverte par l'arrêté du 10 octobre 2001 (JO du 3 novembre 2001 et dans ce B.O. page 2470), les conditions d'organisation de l'examen du CAPSAIS rénové.

I - Compétence des centres d'examen

Il est rappelé que par centre d'examen, il faut entendre le lieu où siège le jury et où se déroulent les épreuves de l'US 1 et de l'US 2.

Cependant, l'épreuve de l'US 1 peut être subie au chef-lieu de l'académie dont relèvent les candidats quand il n'y a pas de centre d'examen dans cette académie. Les candidats à l'US 1 des académies de Guadeloupe, Guyane et Martinique sont soumis à cette disposition : ils composent dans leur académie d'origine mais relèvent du centre d'examen de Pointe-à-Pitre. Les épreuves de l'US 1 et de l'US 2 sont organisées dans les conditions suivantes :

A - Unité de spécialisation 1 (US 1)

L'épreuve écrite de l'US 1, commune à toutes les options, et dont le sujet est choisi par le ministre chargé de l'éducation est organisée au centre d'examen de l'académie, excepté pour les académies de Guadeloupe, Guyane et de Martinique dont les candidats composent au chef-lieu de leur académie alors que le centre d'examen est Pointe-à-Pitre.

Tous les candidats à l'examen du CAPSAIS, stagiaires ou non stagiaires, subiront l'épreuve écrite de l'US 1 au centre d'examen de leur

académie d'origine. Seuls les candidats stagiaires, originaires des DOM et des collectivités d'outre mer, en formation en métropole, relèveront du centre d'examen de l'académie de leur centre de formation.

Les candidats stagiaires ou non stagiaires de l'enseignement public et privé des académies de Paris, Créteil et Versailles subiront les épreuves au centre d'examen du SIEC.

Les candidats sont tenus de se référer à l'annexe 1 pour connaître le centre d'examen dont ils relèvent.

B - Unité de spécialisation 2 (US 2)

L'US 2 comprend 2 épreuves non dissociables : la première consiste en la soutenance orale d'un mémoire professionnel, la seconde épreuve est une interrogation portant sur les aspects pédagogiques et techniques de l'option choisie.

Ces épreuves sont organisées dans les conditions suivantes :

Les jurys siègent dans les centres d'examen désignés par l'arrêté d'ouverture de la session 2002.

a) Candidats stagiaires dans un centre de formation

Sont concernés les candidats de l'enseignement public en stage au CNEFEI ou dans un IUFM assurant la préparation à l'examen du CAPSAIS et candidats de l'enseignement privé en stage dans un centre de formation conventionné.

Les stagiaires de l'enseignement public subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie dont dépend leur centre de formation. Pour les trois académies de Créteil, Paris et Versailles, ces candidats relèvent du centre d'examen du SIEC.

- Le calendrier des épreuves d'examen de chacune des options de l'US 2 devra être fixé par les recteurs en fonction des dates auxquelles la formation se termine dans les centres de formation et en tenant compte notamment du fait que, selon qu'elle est classique ou alternée, elle prend fin à des dates différentes.

- Le service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris et de Versailles déterminera pour sa part la date des épreuves des différentes options de l'US 2 en tenant

compte des dates de fin de formation des centres de formation de ces 3 académies.

Les stagiaires des centres de formation de l'enseignement privé subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie de leur centre de formation si parmi les attributions de ce centre d'examen figure l'option choisie par les candidats.

Dans le cas contraire, ces candidats subissent les épreuves de l'US 2 au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée (cf. tableau annexe 3).

b) Candidats stagiaires en formation en cours d'exercice, en formation à distance, et candidats libres de l'enseignement public et privé

Ils subissent les épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (conformément aux indications du tableau figurant en annexe 3).

II - Inscription des candidats, agrément des candidatures et transmission des dossiers

Il appartient aux services des examens des différents rectorats et au SIEC d'Arcueil de mettre à disposition des inspections académiques et des centres de formation, les deux dossiers d'inscription à l'US 1 et à l'US 2.

Les candidats renvoient le ou les dossiers d'inscription à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de leur département d'origine.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1997 modifié, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agréent les candidatures.

A - Dossier d'inscription à l'US1

- après vérification et agrément de l'IA/DSDEN, le dossier d'inscription est retourné par l'IA au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat (cf. annexe 1);

- les dossiers des stagiaires originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, sont retournés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

B - Dossier d'inscription à l'US 2

a) Stagiaires de l'enseignement public dans un centre de formation

Après vérification et agrément de l'IA/DSDEN,

les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat.

b) Stagiaires de l'enseignement privé

Après vérification et agrément de l'IA/DSDEN, les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat si l'option choisie est assurée dans l'académie de formation.

Dans le cas contraire, le dossier est retourné au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée (tableau annexe 3).

c) Candidats stagiaires en formation en exercice, en formation à distance, et candidats libres de l'enseignement public et privé

Après vérification et agrément de l'IA/DSDEN, les dossiers sont adressés par les IA aux centres d'examen auxquels l'académie des différents candidats est rattachée (tableau annexe 3).

C - Date limite de transmission aux centres d'examen

Après vérification et agrément des conditions de recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents en respectant la date limite de transmission précisée à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de la session 2002 (cf. arrêté et ses annexes).

III - Autres dispositions

A - Candidats à l'US 2

- Les candidats à l'US 2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2.

- Les candidats ajournés aux épreuves de l'US 2 de la session précédente sont à considérer comme des candidats libres et subissent les épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (tableau annexe 3).

B - Composition du jury

J'attire votre attention sur la nécessité de constituer un jury par unité de spécialisation. Des commissions peuvent étre mises en place au sein des jurys lorsque le nombre de candidats le

justifié. Le jury est composé selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 1997. Vous veillerez à éviter que les candidats stagiaires ne passent les épreuves en présence des personnes qui ont participé à la formation de ces derniers. Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

N.B. - Toutes les annexes mentionnées dans la présente note de service font l'objet d'une publication avec l'arrêté d'ouverture de la session de 2002 (voir dans ce B.O., page 2470).

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0102439A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 15-11-2001

MEN
DPATE C4

R

Recrutement de techniciens de l'éducation nationale, spécialités "informatique, bureautique et audiovisuel" et "équipements techniques et énergie"

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. par D. n° 97-981 du 21-10-1997 ; A. du 15-2-1995 ; arrêtés du 15-2-1995 mod. par arrêtés du 10-10-2001 ; A. du 31-7-2001

Article 1 - Les épreuves écrites pour le recrutement de techniciens de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2002, se dérouleront le **mercredi 23 janvier 2002** pour les concours externes et internes et le **jeudi 24 janvier 2002** pour les examens professionnels au chef-lieu de chaque académie et dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat et Tunis.

Article 2 - Les épreuves écrites se dérouleront le **mercredi 23 janvier 2002** et le **jeudi 24 janvier 2002** conformément aux horaires suivants :

Spécialité "informatique, bureautique et audiovisuel"

- de 9 h 30 à 11 h 30 : épreuve n° 1 : Cette épreuve comporte plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité, sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, plans, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention. (Coefficients : 2 pour le concours externe,

2 pour le concours interne, 2 pour l'examen professionnel - durée : 2 heures).

- de 13 h 00 à 18 h 00 : épreuve n° 2 : Cette épreuve consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique permettant d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité à proposer un projet d'organisation avec son programme d'actions incluant l'ensemble des paramètres de réalisation. Le dossier technique peut comporter la manipulation de pièces et d'éléments matériels.

(Coefficients : 3 pour le concours externe, 3 pour le concours interne, 3 pour l'examen professionnel - durée : 5 heures).

Spécialité "équipements techniques et énergie"

- de 9 h 30 à 11 h 30 : épreuve n° 1 : Cette épreuve comporte plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité, sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, plans, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention. (Coefficients : 2 pour le concours externe, 2 pour le concours interne, 2 pour l'examen professionnel - durée : 2 heures).

- de 13 h 00 à 17 h 00 : épreuve n° 2 : Cette épreuve consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique permettant d'apprécier les qualités de réflexion et le sens de l'organisation du candidat. Elle comporte l'analyse d'une situation nécessitant le traitement et la réalisation d'une opération de maintenance et/ou de

rénovation, ainsi que la présentation d'un compte rendu et/ou d'une proposition de modification. Le questionnaire pourra porter sur l'exploitation et l'utilisation des matériels et outils de mesure couramment utilisés dans la profession et impliquer la réalisation de schémas ou croquis partiels.

(Coefficients : 3 pour le concours externe, 3 pour le concours interne, 3 pour l'examen professionnel - durée : 4 heures).

Article 3 - Pour les concours externe et interne, l'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de conseil technique et d'assistance du technicien de l'éducation nationale, son degré de connaissance du système éducatif et de son environnement ainsi que sa capacité à encadrer une équipe ouvrière.

Pour l'examen professionnel, l'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury portant sur le parcours professionnel et sur le projet professionnel du candidat et permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de conseil

technique et d'assistance du technicien de l'éducation nationale, son degré de connaissance du système éducatif et de son environnement ainsi que sa capacité à encadrer une équipe ouvrière. (Coefficients : 5 pour le concours externe, 5 pour le concours interne, 5 pour l'examen professionnel - durée : 45 min).

Article 4 - Les candidats ayant fait connaître lors de leur inscription la spécialité qu'ils ont choisie, toute composition dans une autre spécialité que celle choisie entraîne l'annulation de l'épreuve.

Article 5 - Les candidats déclarés admissibles par les jurys seront convoqués individuellement aux épreuves d'admission qui auront lieu à Paris à partir du 13 mai 2002.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

MOUVEMENT

NOR : MENA0102450X
RLR : 624-1

NOTE DU 15-11-2201

MEN
DPATE C1

Mouvement des techniciens de l'éducation nationale, des techniciens de laboratoire et des secrétaires de documentation - rentrée 2002

■ Le mouvement des personnels s'inscrit dans une démarche destinée à réaliser la meilleure adéquation possible entre les compétences des agents et la nature des emplois à pourvoir.

À cet égard, et pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels ATOS, la réflexion organisée il y a quelques années sur les métiers a permis de distinguer des métiers types et de mettre en perspective les activités qui y sont liées et les compétences attendues des agents.

L'organisation du mouvement et l'examen des demandes de mutation des personnels doivent tenir compte de cette démarche. Ils s'effectueront de manière à concilier au mieux l'intérêt du

service et l'intérêt des agents, pour lesquels le mouvement constitue un moyen de satisfaire les vœux de mobilité géographique et fonctionnelle. Des notes de service précisent, pour chacun des corps, les modalités de la mise en œuvre des demandes de participation au mouvement.

Les demandes de mutation ou de réintégration au titre de la rentrée scolaire de septembre 2002 devront être enregistrées par certains personnels ATOS à partir du site Internet AMI (ATOS : Mouvement sur Internet) disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr (rubrique "personnels").

I - Rappel des corps concernés

L'application AMI pourra être utilisée comme pour les mutations au titre de l'année 2001 par les personnels des corps suivants :

- techniciens de l'éducation nationale (TEN) ;
- techniciens de laboratoire (TL).

S'agissant des personnels du corps des

secrétaires de documentation, le formulaire de demande de mutation est annexé à la circulaire relative au mouvement de ce corps.

II - Formulation des vœux

Le site AMI est accessible depuis un ordinateur personnel ou à partir des postes installés dans les services et les établissements ayant une connexion à Internet. Plusieurs fonctions sont proposées :

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- consultation des résultats du mouvement.

La confidentialité des informations relatives aux agents est assurée par la saisie obligatoire de l'identifiant éducation nationale (NUMEN) de chaque utilisateur et du mot de passe qu'il se choisit. En cas de non connaissance du NUMEN, les intéressés s'adresseront aux services administratifs du rectorat de leur académie.

Par ailleurs, lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif ou familial affichées à l'écran. Pour toute correction d'erreur, il lui appartient de communiquer avec sa confirmation de mutation, au service de gestion du rectorat, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

Une période de saisie des vœux est déterminée pour chaque corps. Pendant cette période, l'agent effectue sa demande et peut y accéder autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler. À l'issue de la période de saisie des vœux, la confirmation de demande de mutation est envoyée par courrier à l'adresse personnelle de l'intéressé.

La confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives éventuelles doit parvenir par la voie hiérarchique au bureau

IV - Calendrier

	TEN	TL
Saisie et modification des demandes par les agents	Du 25-2-2002 au 18-3-2002	Du 18-3-2002 au 17-4-2002
Envoi des confirmations aux agents	Le 19-3-2002	Le 18-4-2002
Date limite de retour des confirmations à l'administration centrale	Le 9-4-2002	Le 6-5-2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

DPATE C1 conformément aux dates indiquées dans chacune des notes de service relative au mouvement des corps des personnels ATOS.

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur Internet sans attendre la réception de la confirmation. Selon le motif de la demande, les pièces suivantes devront accompagner la demande de mutation :

- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- dans le cas d'un rapprochement de conjoints : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- pour les partenaires d'un PACS, une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS doit être jointe à la demande ;
- dans le cas d'une demande de réintégration après disponibilité ou d'une mutation pour raison médicale : un certificat médical établi par un médecin agréé.

La signature par le candidat à mutation de sa confirmation de demande vaut engagement d'accepter l'affectation obtenue dès lors qu'elle correspond à l'un de ses vœux, sauf cas particulier grave.

III - Assistance

Le logiciel internet de saisie des vœux comporte à chaque étape de celle-ci une aide en ligne qui assiste l'agent dans sa démarche.

Les services des divisions de personnels ATOS, les points d'information du réseau des relations et des ressources humaines ainsi que les centres informatiques pourront bien entendu apporter, chacun dans leur domaine de compétence, l'assistance complémentaire dont les candidats à mutation pourraient avoir besoin.

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement.
Béatrice GILLE

MOUVEMENT

NOR : MENA0102445N
RLR : 624-4

NOTE DE SERVICE N°2001-238
DU 15-11-2001

MEN
DPATE C1

Mouvement national des techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie,
de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française ;
au chef du service de l'éducation nationale à Saint-
Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement national des techniciens de l'éducation nationale organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2002.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

1 - Rappel des personnels concernés

Il s'agit des techniciens de l'éducation nationale des quatre spécialités :

- informatique, bureautique et audiovisuel (IBA) ;
- restauration collective (RC) ;
- équipements techniques et énergie (ETE) ;
- agencement et cadre de vie (ACV).

2 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste indicative des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication sur le site Internet www.education.gouv.fr, rubrique "personnels" début février 2002. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur Internet.

3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte 6 vœux au

maximum. Les techniciens de l'éducation nationale désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent également formuler des vœux pour des postes susceptibles de se libérer en cours de mouvement. Ils ont notamment la possibilité de faire un vœu sur un département ou de demander tout poste dans une académie.

3.2 Acheminement des demandes

Les demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique, au bureau DPATE C1 **avant le 9 avril 2002**. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur Internet **du 25 février au 18 mars 2002**.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

4 - Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2001, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;
- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par

anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 17 juin 2002** du résultat de cette demande de mutation.

4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette circulaire.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions. Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbée à la première vacance.

4.4 Demandes de réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégré à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;
- soit dans l'emploi le plus proche de leur

domicile. Dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des techniciens de l'éducation nationale bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

5 - Acceptation du poste attribué

Les personnels sont tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

6 - Détachements

6.1 Les demandes de détachement dans le corps des techniciens de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 72 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPATE C1 **avant le 9 avril 2002**.

6.2 Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPATE C1 sur papier libre et revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 9 avril 2002**.

7 - Prise en charge des frais de changement de résidence

7.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM) et territoires d'outre-mer (TOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice versa

ainsi que d'un DOM vers un DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

En application du principe fixé par l'article 2 des décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996 respectivement relatifs à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de Mayotte, la durée de l'affectation dans un TOM et à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'attention des agents est appelée sur la

particularité de certains postes implantés dans les TOM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les TOM ne bénéficient pas d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Services à contacter

- vice-rectorat de Polynésie : BP 5665, 98716 Pirae, tél. 00 689 50 57 50; fax 00 689 43 51 91;

- vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie : BP G4, Nouméa cedex, tél. 00 687 26 61 00; fax 00 687 27 30 48;

- vice-rectorat de Wallis et Futuna : BP 244, Mata-Utu, 98609 Wallis-et-Futuna, tél. 00 681 72 28 28; fax 00 681 72 20 40; mél. : vrwf@wallis.co.nc;

- vice-rectorat de Mayotte : Mamoudzou, 97600 Mayotte, tél. 00 269 61 10 24; fax 00 269 61 09 87; mél. : enseig.mayotte@wanadoo.fr;

- service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon : BP 4239, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon; tél. 00 508 41 38 01; fax 00 508 41 26 04; mél. : sgiaspm@cancom.net; Internet : www.saint-pierre-et-miquelon.fr.fm

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

MOUVEMENT

NOR : MENA0102446N
RLR : 625-1

NOTE DE SERVICE N°2001-239
DU 15-11-2001

MEN
DPATE C1

Mouvement des secrétaires de documentation - rentrée 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; au recteur, directeur du CNED; à la directrice de l'INRP; au directeur général du CNDP; au directeur du CIEP de Sèvres

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement des secrétaires de documentation organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2002.

1 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste indicative des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication au B.O. et sur Minitel (36 14, code EDUTEL, rubrique concours et carrière) dans le courant du mois de mars 2002. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à cette liste seront également portés à la connaissance des agents par EDUTEL.

2 - Établissement et transmission des demandes de mutation ou de réintégration

Ces demandes devront être établies sur un imprimé dont le modèle est joint à la présente note de service et que les services rectoraux devront mettre à la disposition des personnels qui souhaitent formuler une demande de mutation ou de réintégration.

Les imprimés dûment complétés par les agents, datés et signés, seront transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale sous le timbre du bureau DPATE C1.

La date de réception à l'administration centrale des demandes en provenance des rectorats est fixée impérativement au **19 avril 2002**.

Toute annulation ou modification de vœux, pour être prise en compte, doit être exclusivement formulée par écrit et parvenir au bureau DPATE C1 par la voie hiérarchique **avant le 6 mai 2002**.

Les dossiers de demande de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

3 - Acceptation du poste attribué

Les personnels sont **tenus d'accepter** le poste qui leur a été attribué si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de poste double ou de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

4 - Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2001, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêt de mise en disponibilité) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de

solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué au candidat est repris pour être pourvu par un autre agent.

Les intéressés doivent faire connaître leur renonciation à leur mutation, dans cette hypothèse, **au plus tard le 17 juin 2002**.

4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette circulaire.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbée à la première vacance.

4.4 Demandes de réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;
- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Dans cette éventualité, la demande de l'agent est alors examinée en concurrence avec les demandes des secrétaires de documentation bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

Dans les deux cas, il convient de déposer une demande dans le cadre des opérations de mouvement.

5 - Détachements

Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPATE C1 sur papier libre et revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 12 avril 2002**.

Les demandes de détachement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire devront être transmises pour le **12 avril 2002** en vue d'être examinées lors de la commission administrative paritaire du corps d'accueil prévue le **16 mai 2002**.

6 - Prise en charge des frais de changement de résidence

6.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

6.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS

mars 2002	Publication des postes vacants (EDUTEL et B.O.)
19 avril 2002	Date limite de réception à l'administration centrale des demandes de mutation ou de réintégration
6 mai 2002	Date limite de réception à l'administration centrale des demandes de modification ou d'annulation de vœux

SECRÉTAIRE DE DOCUMENTATION

DEMANDE DE MUTATION (1)
 OU
 DE RÉINTÉGRATION(1)
 ANNÉE 2002

NOM PATRONYMIQUE (M, Mme, Melle).....	Prénom :
(nom de naissance)	
NOM D'USAGE :	
(femmes mariées, veuves ou divorcées)	
Date de naissance :/...../.....	
Situation familiale : Nombre d'enfants à charge :	
Adresse personnelle :	
..... Téléphone :	

GRADE :
AFFECTATION ACTUELLE :
ANCIENNETÉ DE POSTE AU 1ER SEPTEMBRE 2002 :
ADRESSE ADMINISTRATIVE :
..... Téléphone :

POSITION (1) :	ACTIVITÉ <input type="checkbox"/> DÉTACHEMENT <input type="checkbox"/> CONGÉ PARENTAL <input type="checkbox"/> DISPONIBILITÉ <input type="checkbox"/>	SITUATION PARTICULIÈRE : CONGÉ LONGUE DURÉE <input type="checkbox"/>
----------------	--	---

VŒUX D'AFFECTATION :	
DÉSIGNATION	ACADÉMIE
Indiquer : - le poste précis souhaité (publié ou non au B.O.) - la ville ou le département sollicité - sinon préciser : tout poste dans l'académie	
1er vœu	
2ème vœu	
3ème vœu	
4ème vœu	
5ème vœu	
6ème vœu	

(1) Cocher la case correspondante.

MOTIF DE LA DEMANDE (1)

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (2)

Indiquer :

- le nombre d'années de séparation :
- Activité professionnelle du conjoint
- profession :
- adresse professionnelle :
-

POSTE DOUBLE OU MUTATION CONDITIONNELLE (2)

- Profession du conjoint :
- Adresse professionnelle :
- Villes demandées par le conjoint :
- Date prévisionnelle à laquelle sera connue la mutation du conjoint :

CONVENANCES PERSONNELLES

.....

.....

RAISONS MÉDICALES (2)

(certificat médical sous pli fermé à joindre et qui sera examiné par le médecin de prévention du ministère)

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE IMMÉDIAT :

.....

.....

.....

À , le

AVIS DU RECTEUR (1) :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

(motiver en cas d'avis défavorable)

À , le

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Joindre pièces justificatives.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur le présent document et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à , le
Signature

MOUVEMENT

NOR : MENA0102447N
RLR : 624-1NOTE DE SERVICE N°2001-240
DU 15-11-2001MEN
DPATE C1

M

ouvement national des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement - rentrée 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement national des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2002.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

1 - Rappel des personnels concernés

Il s'agit des techniciens de laboratoire des trois spécialités :

- spécialité A : biologie-géologie ;
- spécialité B : sciences physiques et industrielles ;
- spécialité C : biotechnologie (biochimie et microbiologie).

2 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste indicative des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication sur Internet (site www.education.gouv.fr, rubrique "personnels") dans le courant du mois de mars 2002. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur Internet.

3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte 6 vœux au maximum. Les techniciens de laboratoire désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas

tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent également formuler des vœux sur des postes susceptibles de se libérer en cours de mouvement. Ils ont également la possibilité de faire un vœu sur un département ou demander tout poste dans une académie.

3.2 Acheminement des demandes

Les demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique au bureau DPATE C1 **avant le 6 mai 2002**. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur Internet **du 18 mars 2002 au 17 avril 2002**.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

Les demandes de mutation ou de réintégration assortie d'un changement de spécialité doivent être accompagnées d'une lettre de motivation ainsi que, le cas échéant, de la copie des diplômes ou certificats relatifs au nouveau domaine de compétence souhaité. Il est à noter qu'une formation pourra être demandée suite au changement de spécialité.

4 - Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2001, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêt de mise en disponibilité) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002

(joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2002 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de laboratoire. Les intéressés doivent impérativement informer l'administration avant le 17 juin 2002 du résultat de cette demande de mutation.

4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette circulaire.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbé à la première vacance.

4.4 Demandes de réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de

leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des autres techniciens de laboratoire bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

5 - Acceptation du poste attribué

Les personnels sont tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

6 - Détachements

6.1 Les demandes de détachement dans le corps des techniciens de laboratoire formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale. Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPATE C1 **avant le 6 mai 2002.**

6.2 Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPATE C1 sur papier libre et revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 6 mai 2002.**

7 - Prise en charge des frais de changement de résidence

7.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation

de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste. La décision d'ouverture des droits incombe au

recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE CENTRAL

NOR : MEND0102298A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 22-10-2001
JO DU 30-10-2001

MEN - DA B1
FPP

Organisations syndicales appelées à être représentées au CTPC

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 5-3-1996

Article 1 - Une consultation du personnel de l'administration centrale est organisée, en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central du ministère de l'éducation nationale.

La date du scrutin est fixée le 29 janvier 2002 de 9 à 17 heures 30.

Article 2 - Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant leurs fonctions à l'administration centrale et les fonctionnaires détachés dans les services de l'administration centrale ou mis à disposition des services de l'administration centrale ; sont exclus les agents en position de disponibilité et de congé parental ;

- les agents non titulaires employés par les services de l'administration centrale et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale d'un an, à l'exclusion des agents en congé parental ou en congé sans rémunération.

Article 3 - La liste des électeurs est arrêtée au 11 janvier 2002 par la directrice de l'administration.

Elle est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La directrice de l'administration statue sans délai sur les réclamations.

Article 4 - Peuvent se présenter à la consultation prévue à l'article 1er du présent arrêté, les organisations syndicales de fonctionnaires visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Il est organisé un second scrutin si aucune organisation syndicale ne présente de candidature ou si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié des personnels appelés à voter.

La date du second scrutin sera précisée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Article 5 - Pour le premier scrutin, les actes de candidatures devront parvenir à la directrice de l'administration **au plus tard le 18 décembre 2001 avant 16 heures.**

Ces actes de candidatures pourront être accompagnés d'une profession de foi et devront mentionner le nom d'un délégué, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les actes de candidatures font l'objet d'un récépissé remis au délégué.

Article 6 - Les candidatures qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront affichées le 20 décembre 2001 au

ministère de l'éducation nationale, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Article 7 - Il est institué un bureau de vote central auprès de la directrice de l'administration. Le bureau de vote se prononce sur les différends pouvant survenir lors des opérations électorales, constate le nombre de votants, procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Article 8 - Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par la directrice de l'administration ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 9 - Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret sur sigle et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, selon un modèle type.

Article 10 - Les agents peuvent voter par correspondance dans les conditions suivantes. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis aux intéressés huit jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement fermée sans être cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénom, affectation et signature. Ce pli cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse au bureau de vote.

L'enveloppe n° 3, expédiée par l'électeur aux frais de l'administration, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal, les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale. Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal, les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Les votes parvenus après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Article 11 - Le bureau de vote constate le nombre de votants à partir de la liste d'émarginements.

Si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le bureau de vote peut procéder au dépouillement du scrutin.

Article 12 - Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes. Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples concernant une même organisation syndicale.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi auquel sont annexés les

bulletins considérés comme nuls.

Article 13 - Le bureau de vote central comptabilise l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal général des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Il proclame, sans délai, les résultats de la consultation.

Article 14 - Sans préjudice des dispositions prévues au huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité de la consultation du personnel sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant la directrice de l'administration puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 15 - Compte tenu des résultats de la consultation, un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit.

Article 16 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Y. CHEVALIER

COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

NOR : MENA0102336A
RLR : 610-8

ARRÊTÉ DU 24-10-2001
JO DU 1-11-2001

MEN - DPATE A3
REC - DPATE A3

Organisations syndicales au CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 8 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 40 et 41 ; D. n° 94-360 du 6-5-1994 mod. ; A. du 3-10-1994

Article 1 - La liste des organisations syndicales

Organisations syndicales	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
- Fédération syndicale unitaire (FSU)	3	3
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	2	2
- Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1	1
- Confédération générale du travail (CGT)	1	1

Article 2 - Les noms des représentants titulaires et suppléants des personnels, désignés par les organisations syndicales énumérées à

habilités à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche, sont établis comme suit :

l'article 1er ci-dessus, devront être portés à la connaissance du président du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent

pour l'enseignement supérieur et la recherche par lesdites organisations **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 19 août 1998 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité central d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur

et de la recherche est **abrogé**.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre de la recherche

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0102398A

ARRÊTÉ DU 15-11-2001

MEN
IG

Doyens de groupe

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 4 ; A. du 1-12-1989 mod. ; A. du 27-10-1999 ; A. du 1-12-1999

Article 1 - M. Wième Francis, inspecteur général de l'éducation nationale, est, à compter du 8 novembre 2001 et pour une durée de deux ans, renouvelé en qualité de doyen du groupe Sciences de la vie et de la Terre.

Article 2 - M. Langrognnet Jean-Louis, inspecteur

général de l'éducation nationale, est, à compter du 1er décembre 2001 et pour une durée de deux ans, renouvelé en qualité de doyen du groupe Enseignements artistiques.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0101491A
et NOR : MENI0101492A

ARRÊTÉS DU 27-9-2001
JO DU 11-10-2001

MEN
IG

GEN

NOR : MENI0101491A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 septembre 2001, M. Groscolas Daniel, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 mars 2002.

NOR : MENI0101492A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 septembre 2001, M. Naçabal Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 mars 2002.

TITULARISATIONS

NOR : MENA0102319D

DÉCRET DU 31-10-2001
JO DU 4-11-2001

MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'academie- inspecteurs pédagogiques régionaux

■ Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 2001, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe dont les noms

suivent sont titularisés dans le corps des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter du 1er septembre 2001 :

Administration et vie scolaires

- M. Bénaych Pierre
- M. Boit Pierre

- M. Brunel Olivier
- Mme Crémont Paquita
- M. Destour Henry
- Mme Doucet Élisabeth
- M. Doudement Joël
- Mme Drouard Françoise
- Mme Girod Françoise
- Mme Guillot-Meunier Françoise
- M. Lecocq Jean-Michel
- Mme Leray Joëlle
- M. Marchal Jean-Marc
- M. Menant Jackie
- Mme Mettoudi Chantal

- M. Pujol Émile
- Mme Rey Fiorella
- M. Reymondon Michel
- M. Stiévenard Guy
- M. Zabulon Pierre

Économie et gestion

- Mme Guillerm Ginette

Histoire et géographie

- M. Prost Alain

Sciences physiques

- M. Taillade Francis

Sciences et techniques industrielles

- M. Cottaz Bernard.

TITULARISATION

NOR : MENA0102440A

ARRÊTÉ DU 15-11-2001

MEN
DPATE B2**Inspecteur de l'éducation nationale**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 novembre 2001, M. Guerlais Johane, inspecteur de l'éducation nationale

stagiaire, spécialité enseignement technique option sciences et techniques industrielles, affecté dans l'académie de Nantes, est titularisé en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale à compter du 6 octobre 2001.

NOMINATION

NOR : MENS0102303A

ARRÊTÉ DU 24-10-2001
JO DU 6-11-2001MEN
DES A12**Directeur de l'École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 24 octobre 2001, M. Solladie Guy, professeur des universités, est nommé directeur de l'École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg pour une durée de cinq ans.

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS

NOR : MENS0102305A

ARRÊTÉ DU 24-10-2001
JO DU 1-11-2001MEN
DES A13**Directeurs adjoints d'IUFM**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 octobre 2001:

Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille, de M. Richez Albert, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, et M. Marin Pierre-Charles, inspecteur de l'éducation nationale, à compter du 31 août 2001.

Sont nommés en qualité de directeur adjoint à

l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille, pour une période de cinq ans :

- Mme Salzet Béatrice, maître de conférences ;
- M. Fourthin Jean-Pierre, professeur agrégé ;
- M. Inisan Jean-François, professeur certifié.

Sont nommés en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille, pour une nouvelle période de cinq ans :

- Mme Péchillon Françoise, professeure agrégée ;
- M. Deceuninck Julien, maître de conférences.

NOMINATION

NOR : MENS0102304A

ARRÊTÉ DU 24-10-2001
JO DU 1-11-2001

MEN
DES A13

Directeur adjoint d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 octobre 2001, M. Fourcault

Laurent, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Paris pour une nouvelle période de cinq ans.

NOMINATIONS

NOR : MENS0102292A

ARRÊTÉ DU 22-10-2001
JO DU 3-11-2001

MEN
DES

Conseil national du sport universitaire

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 octobre 2001, l'arrêté du 29 novembre 1999 modifié portant nomination au Conseil national du sport universitaire est **modifié** ainsi qu'il suit :

“**Au titre de la conférence des grandes écoles**
- M. Henssien Hervé, responsable du service des sports de l'université technologique de Compiègne, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Durand Gilles ;

- M. Patureau Patrick, responsable du service des sports de l'École des hautes études commerciales (HEC) de Jouy-en-Josas, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Henssien Hervé.

Au titre de l'organisation syndicale Union nationale interuniversitaire

- M. Lelievre Jean, Hubert, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Vial Olivier ;
- M. Vial Olivier, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Vincent Rodolphe.”

NOMINATIONS

NOR : MENA0102428A
à NOR : MENA0102437A

ARRÊTÉS DU 15-11-2001

MEN
DPATE C2

APN des personnels ITARF

Ingénieurs de recherche

Arrêté du 15-11-2001
NOR : MENA0102428A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche.

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Marchand Dominique, secrétaire générale de l'université Aix-Marseille II,
lire : Mme Ronzeau Monique, secrétaire générale de l'université Paris V.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Mme Monique Ronzeau, secrétaire générale de l'université Paris V

- Mme Jaffres Riwanona, ingénieure de recherche, adjointe au sous-directeur des constructions et du développement régional à la direction de la programmation et du développement,

lire :

- M. Clemens Michel, secrétaire général de l'université de Metz

- Mme Jaffres Riwanona, secrétaire générale de l'École des hautes études en sciences sociales.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Ingénieurs d'études

Arrêté du 15-11-2001

NOR : MENA0102429A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires ci-après désignés, représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des ingénieurs d'études.

Représentants suppléants

- 2ème classe

Au lieu de :

- Mme Chanol Marie-Paule, rectorat de la Martinique

- M. Aubert Marc, IUT de Montluçon,

lire :

- M. Aubert Marc, IUT de Montluçon,

- M. Gilles Pierson, université de Cergy-Pontoise.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Attachés d'administration de recherche et de formation

Arrêté du 15-11-2001

NOR : MENA0102430A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale

compétente à l'égard des attachés d'administration de recherche et de formation.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Marchand Dominique, secrétaire générale de l'université Aix-Marseille II,
lire : Mme Terrail Isabelle, secrétaire générale de l'université Versailles-St-Quentin.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Secrétaires d'administration de recherche et de formation

Arrêté du

NOR : MENA0102431A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires ci-après désignés, représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des secrétaires d'administration de recherche et de formation.

Représentants suppléants

- Classe normale

Au lieu de : Mme Baptiste Margareth, université de la Réunion,

lire : Mme Didierjean Rolande, université Aix-Marseille III.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Techniciens de recherche et de formation

Arrêté du 15-11-2001
NOR : MENA0102432A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Roqueplan Georges, secrétaire général de l'École des Hautes études en sciences sociales,

lire : M. Roqueplan Georges, secrétaire général de l'université Paris VII.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Adjoint administratifs de recherche et de formation

Arrêté du 15-11-2001
NOR : MENA0102433A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints administratifs de recherche et de formation.

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Roignot Michel, secrétaire général de l'université de Besançon,

lire : M. Clemens Michel, secrétaire général de l'université de Metz.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Cazajous Frédérique, secrétaire générale de l'université Versailles-St-Quentin,

lire : Mme Cazajous Frédérique, secrétaire générale du Centre national de documentation pédagogique.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Agents d'administration de recherche et de formation

Arrêté du 15-11-2001
NOR : MENA0102434A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires ci-après désignés, représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des agents d'administration de recherche et de formation.

Représentants titulaires

• 1ère classe

Au lieu de :

- Mme Yildirim Catherine, Conservatoire national des arts et métiers

- Mme Véronique Debernard, université Bordeaux II,

lire :

- Mme Barbier Martine, Institut d'études politiques de Bordeaux

- Mme Pascale Perrin, université Paris VI.

• 2ème classe

Au lieu de :

- Mme Chanal Frédérique, université Clermont-Ferrand I

- Mme Duc Clarisse, institut universitaire de formation des maîtres de Grenoble,

lire :

- Mme Becker Marie-Claude, université d'Orléans

- Mme Falanga Patricia, université Montpellier II.

Représentants suppléants

• 1ère classe

Au lieu de :

- Mme Barbier Martine, Institut d'études politiques de Bordeaux

- Mme Perrin Pascale, université Paris VI,

lire :

- Mme Durero Éliane, université de Nice

- Mme Taccardi Viviane, université Aix-Marseille II.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Adjointes techniques de recherche et de formation

Arrêté du 15-11-2001

NOR : MENA0102435A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation.

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Roqueplan Georges, secrétaire général de l'École des hautes études en sciences sociales,

lire : M. Roqueplan Georges, secrétaire général de l'université Paris VII.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Roignot Michel, secrétaire général de l'université de Besançon,

lire : Mme Terrail Isabelle, secrétaire générale de l'université Versailles-St-Quentin.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Agents techniques de recherche et de formation

Arrêté du 15-11-2001

NOR : MENA0102436A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires ci-après désignés, représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des agents techniques de recherche et de formation.

Représentants titulaires

• Classe normale

Au lieu de :

- Mme Knittel-Cordano Claire, université de Nice

- M. Bordin François, université des Antilles-Guyane,

lire :

- M. Bordin François, université des Antilles-Guyane

- M. Leynaert Roger, université Paris XI.

Représentants suppléants

• Classe normale

Au lieu de :

- M. Leynaert Roger, université Paris XI

- M. Juraszek Daniel, université Montpellier III,
lire : M. Daniel Juraszek, université Mont-
pellier III

- M. Sourrouille Jean-Louis, INSA de Toulouse.

Article 2 - La directrice des personnels admi-
nistratifs, techniques et d'encadrement est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**Agents des services techniques de
recherche et formation**

Arrêté du 15-11-2001

NOR : MENA0102437A

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ;
A. du 5-4-2001*

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001
est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires ci-après désignés, représen-
teront le personnel à la commission administra-
tive paritaire nationale des agents des services
techniques de recherche et formation.

Représentants suppléants

• 1ère classe

Au lieu de : M. Lombardo Richard, université
Paris VII,

lire : Mme Boireau Christiane, université Paris X.

Article 2 - La directrice des personnels admi-
nistratifs, techniques et d'encadrement est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0102443V

AVIS DU 15-11-2001

**MEN
DPATE B1**

S **GASU au SIEC**

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire du service interacadémique des examens et concours sera prochainement vacant.

Le secrétaire général assure les fonctions de "directeur adjoint" du service interacadémique des examens et concours. À ce titre, il seconde le directeur pour l'ensemble des questions relatives au pilotage et à l'organisation des examens et concours pour les trois académies d'Ile-de-France.

Il est plus particulièrement chargé :

- du suivi budgétaire et du contrôle de gestion ;
 - de la gestion des ressources humaines ;
 - de la gestion des questions immobilières du SIEC (projet immobilier en cours, maintenance...);
 - de la logistique liée aux examens et concours.
- Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :
- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
 - aux fonctionnaires nommés depuis deux ans

au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur du service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex, tél. 01 49 12 23 00, fax 01 49 12 25 97.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0102449V

AVIS DU 15-11-2001

**MEN
DPATE B2**

D **irecteurs de CRDP**

■ Les emplois de directeur des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Paris sont créés à compter du 1er janvier 2002 et sont vacants

dans les académies suivantes : Aix-Marseille (1er avril 2002), Limoges (15 décembre 2001) et Nice (1er juillet 2002).

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A. Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n°92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales de réelles qualités de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie aux recteurs des académies :

. d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1,

. de Guadeloupe, boulevard de l'Union, BP 480, 97164 Abymes cedex,

. de Guyane, BP 9281, 97392 Cayenne cedex 2,

. de Limoges, 13, rue François Chenieux, 87031 Limoges cedex,

. de Martinique, Terreville, 97279 Schoelcher cedex,

. de Nice, 53, avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 02,

. de Paris, 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0102326V

**AVIS DU 31-10-2001
JO DU 31-10-2001**

**MEN
DPATE B1**

Directeur du CLOUS de Tours

■ L'emploi de directeur du centre local des œuvres universitaires et scolaires de Tours est susceptible est vacant à compter du 1er octobre 2001.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire IB 841-1015 est ouvert aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis, au ministère de

l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, 21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans cedex 1, tél. 02 38 79 38 79, fax 02 38 62 41 79 et à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0102442V

AVIS DU 15-11-2001

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable de l'université de technologie de Compiègne

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de technologie de Compiègne sera vacant à compter du 1er janvier 2002.

L'université de technologie de Compiègne compte plus de 3 000 étudiants et 650 personnels enseignants et non enseignants. Son budget annuel est d'environ 188 MF/28 660 415 euros. L'établissement utilise le logiciel de comptabilité ADIX.

L'agent comptable anime une équipe de 6 agents. Il n'exerce pas les fonctions de chef des services financiers.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points. Le poste est non logé.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le Président de l'université de technologie de Compiègne, centre Benjamin Franklin, rue Roger Couttolenc, BP 60319, 60203 Compiègne cedex.

**VACANCES
DE POSTES**

**NOR : MENF0102412V
et NOR : MENF0102413V**

AVIS DU 15-11-2001

**MEN
DAF A4**

Postes en CRDP

NOR : MENF0102412V

Enseignant de catégorie A au CRDP de Champagne-Ardenne

Un poste d'enseignant de catégorie A, chargé de développer des activités nouvelles au sein du secteur animation pédagogique notamment dans le domaine culturel, est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2001.

Fonctions

Sa mission, à caractère régional, s'exercera au sein du pôle pédagogique commun à l'ensemble du réseau champardenais.

Elle s'exprime en terme d'impulsion, d'animation et de suivi du secteur concerné ; il aura notamment en charge le volet CRDP du plan de cinq ans pour les arts et la culture.

À ce titre il suivra le programme dont le CRDP

a été chargé par le CNDP dans le cadre de l'appel d'offres 2001 et les actions qui pourraient lui être confiées au niveau académique.

Ce programme auquel par ailleurs participe l'ensemble de l'établissement pourra conduire le candidat retenu à suivre des projets éditoriaux, à organiser des manifestations et des animations, à participer à la mise en place de dispositifs adaptés aux besoins des enseignants, en particulier des pôles de ressources.

Il sera amené à coordonner les réponses du CRDP aux prochains appels d'offres.

Cette mission implique un travail en commun avec de nombreux partenaires internes et externes.

Compétences et aptitudes

Pour remplir cette mission au carrefour des différents métiers de l'établissement le candidat

devra posséder des compétences et aptitudes dans différents domaines :

- **Connaissance du système éducatif**

Il devra bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation des établissements scolaires, être attentif à l'évolution des programmes et méthodes pédagogiques.

- **Arts et culture**

Il devra montrer un intérêt marqué pour le domaine des arts et de la culture et son développement au sein de l'école.

Une expérience d'enseignant et/ou une expérience personnelle dans un des champs du domaine culturel (littérature, théâtre, musique, arts plastiques, ...) est indispensable.

- **Technique**

Il devra pouvoir s'adapter rapidement aux différents métiers du CRDP notamment utiliser personnellement les technologies de l'information et de la communication et intégrer dans les différentes actions relevant de sa mission un développement de leurs usages ;

- **Organisationnel et relationnel**

Il devra montrer des qualités d'organisation et de rigueur, faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais pouvoir également travailler en équipe, et notamment, être capable d'animer un groupe et de communiquer.

Conditions d'exercice

- Rattaché à la direction du CRDP, il travaillera en étroite collaboration avec les directeurs de CDDP et les différents responsables des services régionaux : ressources et technologies, édition, commercialisation, communication.

- Il travaillera avec le réseau CNDP dont il partagera les objectifs et les techniques, avec les acteurs institutionnels de l'éducation nationale et avec les partenaires extérieurs de l'établissement particulièrement ceux dont la collaboration est induite par la mise en œuvre du plan pour les arts et la culture.

- Ce poste implanté au CRDP, à Reims, peut nécessiter des déplacements au sein du réseau académique, voire hors de l'académie.

Cet emploi sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret

n° 85-986 du 16-9-1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande sous la forme d'une lettre manuscrite motivée, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée, à monsieur le directeur du CRDP de Champagne-Ardenne, 47 rue Simon, 51063 Reims cedex, **dans les quinze jours** suivant la parution du présent avis au B.O.

NOR : MENF0102413V

Certifié au CRDP de l'académie de Versailles

Un poste de certifié est vacant au CRDP de l'académie de Versailles selon le profil suivant : responsable de la communication.

Le candidat retenu sera chargé :

- de la conception et la mise en œuvre de campagnes de communication institutionnelles et d'événements ;
- des relations avec la presse ;
- de la communication interne du réseau académique ;
- de la coordination des animations ;
- du site Internet du CRDP.

Sous la responsabilité directe du directeur régional, elle devra travailler avec la responsable de la commercialisation, notamment pour la promotion des productions du réseau.

Cette fonction requiert :

- une bonne connaissance du système éducatif, de son environnement, de son organisation ;
- des qualités pour la communication, le marketing, le sens des relations ;
- une bonne connaissance des technologies de l'information.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, par voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O., à monsieur le directeur du CRDP de l'académie de Versailles, 584, rue Fourny, BP 326, 78533 Buc cedex.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENF0102352V

AVIS DU 15-11-2001

MEN
DAF A4

Directeur du département Recherche et développement à l'ONISEP

■ Le poste de directeur du département Recherche et développement à l'ONISEP est actuellement vacant.

Au sein de l'ONISEP, ce département a trois missions principales :

- assurer des études prospectives pour repérer les besoins des publics auxquels s'adresse l'ONISEP ;
- évaluer les productions existantes en les confrontant aux attentes et aux pratiques des utilisateurs ;
- développer des outils et concevoir les services destinés aux équipes éducatives pour mener à bien leur mission d'accompagnement des projets d'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Un effort particulier est mené en direction des futurs enseignants à travers les IUFM.

Le département Recherche et développement est composé d'une dizaine de personnes. Un travail important est mené par ce département avec les trente délégations régionales de l'ONISEP.

La personne recherchée doit avoir une très bonne connaissance du système éducatif et de l'orientation, une forte compétence en matière d'études, notamment dans l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine de l'orientation, et un goût pour le travail en équipe. Des références universitaires seraient bienvenues. Le profil d'IEN-IIO sera privilégié, mais le poste est également ouvert à des personnels d'autres profils : enseignants du supérieur, ingénieurs de recherche...

Les candidatures à ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy-Thimonnier, BP 86, Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2. Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENP0102288V

AVIS DU 3-11-2001
JO DU 3-11-2001

MEN
DPE D1

Candidatures aux places de membre et de membre libre de l'École des hautes études hispaniques et ibériques de la Casa de Velazquez - année 2002-2003

■ La Casa de Velazquez est un établissement public placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Elle a son siège à Madrid. Elle accueille dans sa section scientifique (École des hautes études hispaniques et ibériques) des membres qui souhaitent poursuivre des recherches de haut niveau sur la péninsule ibérique dans les domaines relevant des sciences de l'homme et de la société : archéologie, histoire, géographie, littérature,

linguistique, économie, sociologie, droit, sciences politiques (...). Trois orientations prioritaires ont été retenues : Antiquité et Moyen Âge, époque moderne, époque contemporaine. Dix huit places de membres de l'École des hautes études hispaniques et ibériques seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes pour l'année universitaire 2002-2003.

Les candidats doivent soit être titulaires de l'agrégation du second degré et titulaires du diplôme d'études approfondies, soit justifier de titres jugés équivalents par la commission d'admission compétente. Celle-ci procèdera à l'audition des candidats et notamment à l'examen du programme des recherches qu'ils comptent entreprendre.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans au 1er septembre 2002.

Les nominations sont faites pour un an ; elles peuvent être renouvelées une fois, exceptionnellement deux. Les membres fonctionnaires sont placés en position de détachement ; les membres non fonctionnaires bénéficient du traitement d'un professeur agrégé au 1er échelon. En outre, tous les membres perçoivent une indemnité de résidence.

La Casa de Velazquez peut accueillir également des membres libres, français ou étrangers, qui possèdent des titres équivalents à ceux qui sont exigés des membres titulaires. En application de l'article 25 du décret n° 93-532 du 27 mars 1993 relatif au statut de la Casa de Velazquez, ils sont nommés dans les mêmes conditions que les autres membres et pour une même durée. Les membres libres ne perçoivent aucune indemnité.

Les candidatures doivent être envoyées **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délai seront retournés aux candidats.

Le dossier de candidature est à adresser pour chaque candidat dans les conditions suivantes :

1 - Candidature administrative adressée au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65 rue Dutot, 75732 Paris, et

comprenant les pièces suivantes :

- a) une demande d'admission (un des deux modèles ci-joints) ;
- b) pour les fonctionnaires, un certificat délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative (catégorie, échelon) ;
- c) pour les non fonctionnaires, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport...), un extrait du casier judiciaire et un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée ;
- d) pour les candidats mariés, une fiche familiale d'état civil ;
- e) une copie des diplômes obtenus.

2 - Candidature scientifique adressée au directeur de la Casa de Velazquez, calle de P. Guinard n° 3, Ciudad Universitaria, 28040 Madrid (Espagne), et comportant les pièces suivantes :

- a) une demande d'admission (un des deux modèles ci-joints) ;
- b) un curriculum vitae indiquant notamment les études poursuivies, les diplômes obtenus, les publications ou travaux réalisés, et le programme détaillé des études projetées ;
- c) lorsque le candidat indique qu'il a déposé un sujet de thèse, un certificat de l'université intéressée et une attestation motivée de leur directeur de thèse ou de leur directeur de recherches. Tous les candidats seront invités à se présenter devant une commission d'admission.

Annexe 1**DEMANDE D'ADMISSION À LA SECTION SCIENTIFIQUE DE L'ÉCOLE
DES HAUTES ÉTUDES HISPANIQUES ET IBÉRIQUES DE LA CASA DE VELAZQUEZ
AU TITRE DE L'ANNÉE 2002-2003, EN QUALITÉ DE MEMBRE**

Nom (en caractère d'imprimerie) :

Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille : célibataire - marié (e) - divorcé (e) - veuf (ve) **

Situation administrative (pour les fonctionnaires) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

- professionnel :

- domicile :

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus *) :

.....

Stage de titularisation de la fonction publique (le cas échéant) : effectué ou en cours (préciser les dates) :

Publications ou travaux réalisés :

Programme détaillé des études projetées :

(Éventuellement) sujet de thèse :

Nom du directeur de thèse :

Je, soussigné,

ai l'honneur de solliciter mon admission à la Casa de Velazquez comme membre de l'École des hautes études hispaniques et ibériques avec pour orientation ** :

- Antiquité et Moyen Âge ;

- Époque moderne ;

- Époque contemporaine.

À _____, le

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

** Barrer les mentions inutiles.

A

nnexe 2

DEMANDE D'ADMISSION À LA SECTION SCIENTIFIQUE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES HISPANIQUES ET IBÉRIQUES DE LA CASA DE VELAZQUEZ AU TITRE DE L'ANNÉE 2002-2003, EN QUALITÉ DE MEMBRE LIBRE

Nom (en caractère d'imprimerie) :

Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille : célibataire - marié (e) - divorcé (e) - veuf (ve) **

Fonctions (s'il y a lieu) :

Adresse :

.....

Téléphone :

- professionnel :

- domicile :

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus *) :

.....

Publications ou travaux réalisés :

Programme détaillé des études projetées :

(Éventuellement) sujet de thèse :

Nom du directeur de thèse :

Je, soussigné,

ai l'honneur de solliciter mon admission à la Casa de Velazquez comme membre libre de l'École
des hautes études hispaniques et ibériques avec pour orientation ** :

- Antiquité et Moyen Âge ;

- Époque moderne ;

- Époque contemporaine.

À _____, le _____

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

** Barrer les mentions inutiles.